

# Recueil des actes administratifs

**DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIÈRE**  
**DIRECTION ASSEMBLÉES, AFFAIRES JURIDIQUES  
ET ASSURANCES**

**DECEMBRE 2021**

**N° 76  
VOL. 2/2**

**GRANDLYON**  
la métropole



**Délégation Pilotage et ingénierie administrative  
et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques  
et assurances

20, rue du Lac

CS 33569

69505 Lyon Cedex 03

04-78-63-40-91

*Directeur de la publication : Bruno Bernard*

*Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**7<sup>e</sup> année - décembre 2021**

**N° 76 - volume 2/2**

**Publié le 17 janvier 2022**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

## Sommaire

### Arrêtés réglementaires

2021-12-01-R-0860 - Villeurbanne - Création d'une régie d'avances et de recettes liées à l'activité de prêt de 10 000 vélos reconditionnés  
Arrêté réglementaire (Page 10)

2021-12-01-R-0861 - Valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance - Calcul du forfait global dépendance octroyé aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Exercice 2022  
Arrêté réglementaire (Page 13)

2021-12-01-R-0862 - Villeurbanne - Extension de capacité de 3 places de la résidence autonomie Gustave Prost  
Arrêté réglementaire (Page 15)

2021-12-01-R-0863 - Saint-Genis-Laval - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Centre éducatif et professionnel - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil de jour (CEPAJ) sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA  
Arrêté réglementaire (Page 18)

2021-12-01-R-0864 - Oullins - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Lemery Billard associées - Refus d'ouverture  
Arrêté réglementaire (Page 21)

2021-12-01-R-0865 - Meyzieu - Logement social - 17 bis allée Joannès Gonon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble  
Arrêté réglementaire (Page 23)

2021-12-06-R-0866 - Bron - Cailloux-sur-Fontaines - Caluire-et-Cuire - Chassieu - Collonges-au-Mont-d'Or - Couzon-au-Mont-d'Or - Décines-Charpieu - Fontaines-Saint-Martin - Fontaines-sur-Saône - Genay - Givors - Irigny - La Mulatière - La Tour-de-Salvagny - Limonest - Lyon 1er - Lyon 2ème - Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 5ème - Lyon 6ème - Lyon 7ème - Lyon 8ème - Lyon 9ème - Marcy-l'Etoile - Meyzieu - Montanay - Neuville-sur-Saône - Poleymieux-au-Mont-d'Or - Rillieux-la-Pape - Rochetaillée-sur-Saône - Saint-Cyr-au-Mont-d'Or - Saint-Didier-au-Mont-d'Or - Sainte-Foy-lès-Lyon - Saint-Fons - Saint-Priest - Saint-Romain-au-Mont-d'Or - Sathonay-Village - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Villeurbanne - Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n°4  
Arrêté réglementaire (Page 26)

2021-12-06-R-0867 - Caluire-et-Cuire - 30 rue André Dufrene - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti  
Arrêté réglementaire (Page 33)

2021-12-06-R-0868 - Villeurbanne - 272 rue du 4 août 1789 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sur son terrain  
Arrêté réglementaire (Page 36)

2021-12-07-R-0869 - Budget principal 2021 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires  
Arrêté réglementaire (Page 39)

2021-12-07-R-0870 - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Modification de l'arrêté n° 2018-10-30-R-0788 du 30 octobre 2018  
Arrêté réglementaire (Page 41)

2021-12-07-R-0871 - Vaulx-en-Velin - Régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchetteries - Modification de l'arrêté n° 2017-08-16-R-0670 du 16 août 2017  
Arrêté réglementaire (Page 44)

2021-12-07-R-0872 - Création d'une régie d'avances et recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Modification de l'arrêté n° 2018-10-30-R-0789 du 30 octobre 2018  
Arrêté réglementaire (Page 47)

2021-12-07-R-0873 - Tassin-la-Demi-Lune - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Little Tribu - Augmentation de la capacité d'accueil - Nouvelle dénomination  
Arrêté réglementaire (Page 50)

2021-12-07-R-0874 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin passerelle Mouchka - Changement de direction - Modification de l'âge des enfants accueillis  
Arrêté réglementaire (Page 52)

2021-12-07-R-0875 - Lyon 3ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Nido de Sévigné - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement  
Arrêté réglementaire (Page 54)

2021-12-07-R-0876 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Tonkinous - Transfert provisoire des activités - Modification de l'arrêté n° 2020-11-16-R-0891 du 16 novembre 2020  
Arrêté réglementaire (Page 56)

2021-12-07-R-0877 - Marcy-l'Etoile - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 58)

2021-12-07-R-0878 - Francheville - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Little Tribu les Petits Sioux - Augmentation de la capacité d'accueil  
Arrêté réglementaire (Page 60)

2021-12-08-R-0879 - Budget principal 2021 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires  
Arrêté réglementaire (Page 62)

2021-12-08-R-0880 - Rillieux-la-Pape - Clôture de la régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage  
Arrêté réglementaire (Page 64)

2021-12-08-R-0881 - Rillieux-la-Pape - Clôture des sous régies d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage  
Arrêté réglementaire (Page 66)

2021-12-08-R-0882 - Rillieux-la-Pape - Création d'une régie d'avances pour le remboursement des cautions et des trop-perçus sur la consommation de fluides pour les aires d'accueil des gens du voyage  
Arrêté réglementaire (Page 68)

2021-12-08-R-0883 - Rillieux-la-Pape - Création d'une régie de recettes pour la perception des cautions, redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides pour les aires d'accueil des gens du voyage  
Arrêté réglementaire (Page 70)

2021-12-09-R-0884 - Pierre-Bénite - 133 rue des Martyrs de la Libération - rue du 8 mai 1945 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu et d'un immeuble sur son terrain  
Arrêté réglementaire (Page 73)

2021-12-13-R-0885 - Meyzieu - Logement social - 5 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété  
Arrêté réglementaire (Page 76)

2021-12-13-R-0886 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021  
Arrêté réglementaire (Page 79)

2021-12-14-R-0887 - Vaulx-en-Velin - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée temporaire - Exercice 2021 - Dispositif foyer lieu accueil Écully sis 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69  
Arrêté réglementaire (Page 113)

2021-12-14-R-0888 - Lyon 3ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Roi Lyon - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement  
Arrêté réglementaire (Page 116)

2021-12-14-R-0889 - Vénissieux - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Vénissiane - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 118)

2021-12-14-R-0890 - Lyon 7ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bisou Papillon - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 120)

2021-12-14-R-0891 - Curis-au-Mont-d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini Thou - Augmentation de la capacité d'accueil  
Arrêté réglementaire (Page 122)

2021-12-14-R-0892 - Meyzieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les BiBouchons - Augmentation de la capacité d'accueil  
Arrêté réglementaire (Page 124)

2021-12-14-R-0893 - Lyon 6ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 126)

- 2021-12-14-R-0894 - Saint-Priest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mimidoux - Augmentation de la capacité d'accueil  
Arrêté réglementaire (Page 128)
- 2021-12-14-R-0895 - Lyon 2ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petites Familles - Augmentation de la capacité d'accueil  
Arrêté réglementaire (Page 130)
- 2021-12-14-R-0896 - Insertion - Règlement d'application du revenu solidarité jeunes (RSJ) - Abrogation de l'arrêté n° 2021-05-11-R-0355 du 11 mai 2021  
Arrêté réglementaire (Page 132)
- 2021-12-14-R-0897 - Meyzieu - Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété représentant un garage au sein de la copropriété Les Plantées  
Arrêté réglementaire (Page 138)
- 2021-12-14-R-0898 - Vénissieux - 25 rue Antoine Billon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 immeubles (terrains + bâtis) - Modification de l'arrêté n° 2021-10-07-R-0719 du 7 octobre 2021  
Arrêté réglementaire (Page 141)
- 2021-12-15-R-0899 - Saint-Genis-Laval - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Les Oliviers  
Arrêté réglementaire (Page 143)
- 2021-12-15-R-0900 - Francheville - Tarifs journaliers afférent à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Chantegrillet  
Arrêté réglementaire (Page 145)
- 2021-12-15-R-0901 - Lyon 4ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Chouchous - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 147)
- 2021-12-16-R-0902 - Lyon 5ème - Francheville - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône portant fermeture des 36 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital gériatrique Antoine Charial sis 40 avenue de la Table de Pierre à Francheville et des 48 lits de l'EHPAD de l'Hôpital Pierre Garraud sis 136 rue Commandant Charcot à Lyon 5ème  
Arrêté réglementaire (Page 149)
- 2021-12-16-R-0903 - Lyon 5ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gard'Eden Trion - Augmentation de la capacité d'accueil - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 154)
- 2021-12-16-R-0904 - Lyon 4ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Chouchous Bijoux - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 156)
- 2021-12-21-R-0905 - Lyon 2ème - Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à l'association Odysseus 3.1 pour le stationnement d'un bateau dénommé L'Arioste  
Arrêté réglementaire (Page 158)
- 2021-12-21-R-0906 - Budget principal 2021- Section de fonctionnement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires  
Arrêté réglementaire (Page 162)
- 2021-12-21-R-0907 - Francheville - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Arrêté réglementaire (Page 164)
- 2021-12-21-R-0908 - Saint-Genis-Laval - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Montet  
Arrêté réglementaire (Page 167)
- 2021-12-21-R-0909 - Vernaison - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph  
Arrêté réglementaire (Page 170)
- 2021-12-21-R-0910 - Lyon 3ème - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma maison Villette  
Arrêté réglementaire (Page 173)
- 2021-12-21-R-0911 - Lyon 5ème - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc  
Arrêté réglementaire (Page 176)

2021-12-21-R-0912 - Tassin-la-Demi-Lune - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Maison de François et Claire  
Arrêté réglementaire (Page 179)

2021-12-21-R-0913 - Lyon 8ème - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - exercice 2022 - établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Saint-Elisabeth  
Arrêté réglementaire (Page 181)

2021-12-21-R-0914 - Lyon 1er - Lyon 3ème - Lyon 8ème - Lyon 9ème - Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association GRIM  
Arrêté réglementaire (Page 184)

2021-12-21-R-0915 - Villeurbanne - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) A2MICILE LYON 2  
Arrêté réglementaire (Page 187)

2021-12-21-R-0916 - Commission d'agrément en vue d'adoption-désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2020-09-04-R-0719 du 4 septembre 2020  
Arrêté réglementaire (Page 189)

2021-12-21-R-0917 - Charly - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) UPY - Refus d'ouverture  
Arrêté réglementaire (Page 192)

2021-12-21-R-0918 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié hospitalier  
Arrêté réglementaire (Page 194)

2021-12-21-R-0919 - Villeurbanne - Retrait de l'arrêté de préemption n° 2021-08-26-R-0630 du 26 août 2021 pris à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété correspondant à un appartement et 2 garages situés 13 rue Berthelot  
Arrêté réglementaire (Page 196)

2021-12-22-R-0920 - Givors - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier de Givors  
Arrêté réglementaire (Page 199)

2021-12-22-R-0921 - Vaulx-en-Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Ambroise Croizat  
Arrêté réglementaire (Page 202)

2021-12-22-R-0922 - Saint-Fons - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Le Petit Bois  
Arrêté réglementaire (Page 204)

2021-12-22-R-0923 - Saint-Fons - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Les Cèdres  
Arrêté réglementaire (Page 206)

2021-12-22-R-0924 - Villeurbanne - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) AIDE & A  
Arrêté réglementaire (Page 208)

2021-12-22-R-0925 - Lyon 8ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lyonnaises - Augmentation de la capacité d'accueil  
Arrêté réglementaire (Page 210)

2021-12-22-R-0926 - Lyon 2ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Ynfluence - Augmentation de la capacité d'accueil  
Arrêté réglementaire (Page 212)

2021-12-22-R-0927 - Lyon 2ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit Couffin - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 214)

2021-12-22-R-0928 - Lyon 2ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Envol - Nouvelle dénomination  
Arrêté réglementaire (Page 216)

2021-12-22-R-0929 - Vénissieux - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société à responsabilité limitée (SARL) BDR 69 Vénissieux 237 Vienne - Refus d'ouverture  
Arrêté réglementaire (Page 218)

- 2021-12-22-R-0930 - Lyon 2ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couffin Couffine - Accueil collectif - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 220)
- 2021-12-22-R-0931 - Lyon 9ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Hiboux - Création  
Arrêté réglementaire (Page 222)
- 2021-12-22-R-0932 - Villeurbanne - 55 rue Nicolas Garnier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu appartenant à la société par action simplifiée (SAS) Les Jardins de Nicolas  
Arrêté réglementaire (Page 224)
- 2021-12-23-R-0933 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Isabelle Petiot, 20ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0581 du 16 juillet 2020  
Arrêté réglementaire (Page 227)
- 2021-12-23-R-0934 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021  
Arrêté réglementaire (Page 229)
- 2021-12-23-R-0935 - Commission consultative paritaire départementale (CCPD) relative à l'agrément des assistants maternels et familiaux - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-09-23-R-0750 du 23 septembre 2020  
Arrêté réglementaire (Page 233)
- 2021-12-23-R-0936 - Autorisation de déconsignation des fonds destinés au financement du plan de sauvegarde de l'oedionème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais  
Arrêté réglementaire (Page 235)
- 2021-12-23-R-0937 - Caluire-et-Cuire - Lyon 5ème - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Unités de soins de longue durée (USLD) gérées par les Hospices civils de Lyon (HCL)  
Arrêté réglementaire (Page 237)
- 2021-12-23-R-0938 - Lyon 5ème - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Hôpital de Fourvière  
Arrêté réglementaire (Page 240)
- 2021-12-23-R-0939 - Feyzin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison Fleurie  
Arrêté réglementaire (Page 242)
- 2021-12-23-R-0940 - Sainte-Foy-lès-Lyon - Transformation de 7 places de foyer d'hébergement en 7 places de domicile collectif - Association Valentin Haüy  
Arrêté réglementaire (Page 245)
- 2021-12-23-R-0941 - Lyon 9ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ours en peluche - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 248)
- 2021-12-23-R-0942 - Lyon 2ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couffin Couffine - Accueil familial - Fermeture  
Arrêté réglementaire (Page 250)
- 2021-12-23-R-0943 - Oullins - Logement social - 161 Grande Rue et 1 rue de la Sarra - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)  
Arrêté réglementaire (Page 252)
- 2021-12-28-R-0944 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Accueil des Buers  
Arrêté réglementaire (Page 255)
- 2021-12-28-R-0945 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Accueil des Buers  
Arrêté réglementaire (Page 258)
- 2021-12-28-R-0946 - Ecully - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Centre Louise Coucheroux  
Arrêté réglementaire (Page 260)
- 2021-12-28-R-0947 - Ecully - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Centre Louise Coucheroux  
Arrêté réglementaire (Page 262)



2021-12-28-R-0948 - Ecully - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Louise Coucheroux  
Arrêté réglementaire (Page 264)

2021-12-28-R-0949 - Saint-Fons - Procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant le déclassement du domaine public métropolitain d'un parking situé rue Carnot  
Arrêté réglementaire (Page 267)

2021-12-28-R-0950 - Lyon 8ème - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bruyères  
Arrêté réglementaire (Page 270)

2021-12-28-R-0951 - Tassin-la-Demi-Lune - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Dethel  
Arrêté réglementaire (Page 273)

2021-12-28-R-0952 - Sainte-Foy-lès-Lyon - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Résidence Beausoleil  
Arrêté réglementaire (Page 276)

2021-12-28-R-0953 - Lyon 5ème - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Unité de soins longue durée (USLD) Hôpital de Fourvière  
Arrêté réglementaire (Page 278)

2021-12-28-R-0954 - Lyon 4ème - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison  
Arrêté réglementaire (Page 281)

2021-12-28-R-0955 - Décines-Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot  
Arrêté réglementaire (Page 284)

2021-12-28-R-0956 - Givors - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent  
Arrêté réglementaire (Page 287)

2021-12-28-R-0957 - Décines-Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - exercice 2022 - Résidence autonomie Édouard Flandrin  
Arrêté réglementaire (Page 290)

2021-12-28-R-0958 - Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 9ème - Tarifs journaliers et dotations globales de fonctionnement - Exercice 2022 - Association pour une meilleure autonomie des personnes handicapées psychiques dans la cité (AMAHC)  
Arrêté réglementaire (Page 292)

2021-12-28-R-0959 - Saint-Priest - Copropriété Bellevue - 14 rue Frédéric Chopin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété situés dans la copropriété Bellevue  
Arrêté réglementaire (Page 295)

2021-12-29-R-0960 - Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidage  
Arrêté réglementaire (Page 298)

2021-12-29-R-0961 - Neuville-sur-Saône - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines  
Arrêté réglementaire (Page 301)

2021-12-29-R-0962 - Limonest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vigie Des Monts d'Or  
Arrêté réglementaire (Page 304)

2021-12-29-R-0963 - Lyon 4ème - Lyon 5ème - Lyon 7ème - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par société anonyme (SA) ORPEA  
Arrêté réglementaire (Page 307)

2021-12-29-R-0964 - Tassin-la-Demi-Lune - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - exercice 2022 - Résidence autonomie Beau Séjour  
Arrêté réglementaire (Page 310)

2021-12-29-R-0965 - Caluire-et-Cuire - Transfert de l'autorisation détenue par la Fondation de la Salle au profit de Les Bruyères Association - Changement de dénomination et mise à jour de la nomenclature du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) - Résidence Val Foron  
Arrêté réglementaire (Page 312)

2021-12-29-R-0966 - Caluire-et-Cuire - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2022 - Petite unité de vie (PUV) Val Foron  
Arrêté réglementaire (Page 316)

2021-12-29-R-0967 - Lyon 9ème - Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association Maison des aveugles  
Arrêté réglementaire (Page 318)

2021-12-29-R-0968 - Lyon 6ème - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) Auxilio  
Arrêté réglementaire (Page 322)

2021-12-29-R-0969 - Caluire-et-Cuire - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or  
Arrêté réglementaire (Page 325)

2021-12-29-R-0970 - Saint-Fons - 47 rue Carnot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)  
Arrêté réglementaire (Page 328)

2021-12-29-R-0971 - Lyon 3ème - Equipement public - 142 - 144 rue Antoine Charial - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de deux lots de copropriété  
Arrêté réglementaire (Page 331)

2021-12-29-R-0972 - Oullins - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie La Californie  
Arrêté réglementaire (Page 334)

2021-12-29-R-0973 - Dardilly - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie La Bretonnière  
Arrêté réglementaire (Page 336)

2021-12-29-R-0974 - Ecully - Irigny - Oullins - Sainte-Foy-lès-Lyon - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par ITINOVA  
Arrêté réglementaire (Page 338)

2021-12-29-R-0975 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne  
Arrêté réglementaire (Page 342)

2021-12-29-R-0976 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil séquentiel Eugène Reguillon  
Arrêté réglementaire (Page 345)

2021-12-29-R-0977 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidences autonomes gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne  
Arrêté réglementaire (Page 347)

2021-12-29-R-0978 - Sainte-Foy-lès-Lyon - Lyon 6ème - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Association Valentin Haüy  
Arrêté réglementaire (Page 349)

2021-12-29-R-0979 - Lyon 8ème - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Fondation Richard  
Arrêté réglementaire (Page 352)

2021-12-29-R-0980 - Jonage - Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) MSMR  
Arrêté réglementaire (Page 356)

**Autre(s) document(s)**

- Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés  
Autre document (Page 358)

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-01-R-0860

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Création d'une régie d'avances et de recettes liées à l'activité de prêt de 10 000 vélos reconditionnés**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4514

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0774 du 18 octobre 2021 portant sur l'approbation du contrat type de prêt à usage et des tarifs pour la mise en place d'un service de prêt, à titre gratuit, de 10 000 vélos reconditionnés à destination des jeunes majeurs âgés de 18 à 25 ans résidant sur le

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 16 novembre 2021 ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué une régie d'avances et de recettes liées à l'activité de prêt de 10 000 vélos reconditionnés.

**Article 2** - Cette régie est installée auprès de la société de "Vélogik Inclusion Estime", 254 Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne.

**Article 3** - La régie fonctionne :

- du mardi au vendredi de 10h30 à 13h30 et de 15h00 à 19h00,
- le samedi de 9h00 à 13h00.

**Article 4** - Chaque bénéficiaire constitue son dossier de prêt de vélo en ligne de manière dématérialisée sur le site internet "freevélo'v". Le régisseur ou son mandataire suppléant contrôle puis valide le dossier si celui-ci est complet.

**Article 5** - La régie encaisse les recettes suivantes :

- lors de la restitution du vélo, le bénéficiaire est redevable des frais de remise en état pour la réparation du vélo ayant subi des dégradations ne correspondant pas à une usure normale (conformément à la délibération des tarifs en vigueur),

- lors de la restitution du vélo, en cas d'impossibilité de remettre en état le vélo, un montant forfaitaire de 150€ (cent cinquante euros) sera prélevé sur le compte du bénéficiaire,

- à la fin du contrat, si le bénéficiaire ne restitue pas le vélo comme stipulé dans le contrat de prêt, des pénalités de retard seront prélevées sur le compte du bénéficiaire à savoir :

- . 40€ (quarante euros) à J+30,
- . 50€ (cinquante euros) à J+60,
- . 60€ (soixante euros) à J+90.

Ces pénalités sont cumulables et prélevées chaque mois.

**Article 6** - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Pour les réparations lors de la restitution du vélo :

- espèces (euros),
- Gonettes (le régisseur ou le mandataire suppléant se déplacera dans le local de l'association lyonnaise « les Gonettes » afin d'échanger les Gonettes en euros),
- carte bancaire,
- prélèvement automatique (forfait de 150€ si impossibilité de remise en état),

Pour les pénalités de retard de restitution :

- prélèvement automatique pour les pénalités à J+30, J+60 et J+90.

**Article 7** - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 90 jours.

**Article 8** - La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement des pénalités pour non restitution de vélos en cas de vélo volé (avec dépôt de plainte).

**Article 9** - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- virement sur le compte bancaire de l'emprunteur.

**Article 10** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

**Article 11** - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 750 € (sept cent cinquante euros) et un fonds de caisse de 200 € (deux cents euros).

**Article 12** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 € (quatre cents euros).

**Article 13** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

**Article 14** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois par mois.

**Article 15** - Le régisseur verse auprès du pôle comptable la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses et de recettes au moins une fois par mois.

**Article 16** - Le régisseur est astreint à souscrire un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre des risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

**Article 17** - Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 18** - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

**Article 19** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 1 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 1 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211201-273404-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 décembre 2021 Date de réception préfecture : 1 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-01-R-0861**

Commune(s) :

**Objet : Valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance - Calcul du forfait global dépendance octroyé aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Exercice 2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4560

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L 314-2 ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point GIR applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

**arrête****Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice 2022, la valeur du point GIR dépendance métropolitain est fixée à 7,10 €.

**Article 2** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 1 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 1 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211201-273734-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 décembre 2021 Date de réception préfecture : 1 décembre 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-01-R-0862

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Extension de capacité de 3 places de la résidence autonomie Gustave Prost**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4537

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le titre I du livre III, sections I et III du chapitre II, et section I du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Rhône n° 89-10 du 13 janvier 1989 portant création de la résidence autonomie Gustave Prost ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-12-29-R-0941 du 29 décembre 2016 autorisant le transfert de l'autorisation détenue par l'association Arefo au profit de l'association Arpavie pour la gestion de la résidence autonomie Gustave Prost ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que la mention des 19 logements de type F2 au sein de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-12-29-R-0941 du 29 décembre 2016 précité a été transcrite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) par l'accueil de 38 personnes au sein de logements de type F2, et ce, par application des dispositions issues de la loi d'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Considérant la demande formulée par le gestionnaire pour une extension de 3 places au sein de la résidence autonomie Gustave Prost ;

Considérant qu'au vu de la capacité de l'établissement, il s'agit d'une extension non importante qui ne nécessite pas de procédure d'appel à projets ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est accordée à la résidence autonomie Gustave Prost pour l'extension de 3 places de résidence autonomie. La capacité de l'établissement est ainsi fixée à 106 places.

**Article 2** - L'autorisation est prorogée, conformément à l'article 89 de la loi susvisée, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation prévue par le CASF.

**Article 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** - Le changement de capacité de la résidence autonomie Gustave Prost sera enregistré au FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Extension de capacité de 3 places de la résidence autonomie Gustave Prost

entité juridique	association Arpavie
adresse	8 rue Rouget de Lisle - 92130 Issy-les-Moulineaux
n° FINESS EJ	92 003 018 6
statut	association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
n° SIREN (Insee)	817 797 095
établissement	résidence Gustave Prost
adresse	10 avenue Marc Sangnier 69100 Villeurbanne
n° FINESS ET	69 002 553 1
catégorie	202 résidence autonomie
mode de tarif	01 tarif libre

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	925*	11	701	3	Le présent arrêté		
2	926	11	701	38	29 décembre 2016	38	29 décembre 2016
3	927	11	701	65	29 décembre 2016	65	29 décembre 2016

\* 1 logement de type F3 pouvant accueillir 3 personnes

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 1 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 1 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211201-273490-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 décembre 2021 Date de réception préfecture : 1 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-01-R-0863**

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Centre éducatif et professionnel - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil de jour (CEPAJ) sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 4598

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-10-0004 du 29 octobre 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 1 décembre 2021**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-10-0004**      **Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2021\_10\_29\_04**

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Genis-Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Centre éducatif et professionnel - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil de jour (CEPAJ) sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-01-14-R-0023 du 28 décembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-09-03-R-0650 du 30 juin 2021, portant fixation d'un prix de journée provisoire unique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 octobre 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêté

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du CEPAJ sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	874 209,00	6 379 765,51
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	4 284 038,51	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 221 518,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 102 248,16	6 267 165,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	163 911,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 006,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 112 600,35 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au CEPAJ est fixé à 358,07 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

**Article 5** - Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté n° 2021-09-03-R-0650 du 30 juin 2021.

**Article 6** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 255,87 €.

**Article 7** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

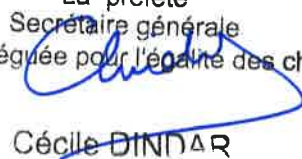
Lyon, le 29 OCT. 2021

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,  
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-01-R-0864

Commune(s) : Oullins

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Lemery Billard associées - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4450

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole et considéré complet le 1<sup>er</sup> septembre 2021, au regard des dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 et de l'article R 2324-18 du code de la santé publique, par la SAS Lemery Billard associées, représentée par madame Marie Lemery et madame Anne-Sophie Billard et dont le siège est situé 40 rue de la République 69600 Oullins ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de madame le Maire d'Oullins le 26 octobre 2021, conformément à l'article R 2324-18 alinéa 4 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse de madame le Maire d'Oullins dans les délais impartis ;

Vu l'avis de madame le Maire d'Oullins réputé donné le 27 novembre 2021 ;

Vu le rapport établi le 16 novembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant le courriel du 6 septembre 2021 par lequel la SAS Lemery Billard associées informe monsieur le Président de la Métropole que de fait de retards lié au projet d'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, appelé à être situé 40 rue de la République 69600 Oullins, notamment en ce qui concerne les études relatives à la pollution des sols et de l'air, les travaux d'aménagement n'ont pu être amorcés ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La SAS Lemery Billard associées n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 40 rue de la République 69600 Oullins.

**Article 2** - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 40 rue de la République 69600 Oullins étant refusée, il appartient à la SAS Lemery Billard associées de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 1 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 1 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211201-272718-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 décembre 2021 Date de réception préfecture : 1 décembre 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-01-R-0865

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Logement social - 17 bis allée Joannès Gonon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4588

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2021-01-027-009 du 27 janvier 2021 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption urbain dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Alexis Leplat, notaire, 7 C rue de la République 69330 Meyzieu, représentant monsieur Hervé Mourot,

- reçue en Mairie de Meyzieu le 16 septembre 2021,

- concernant la vente au prix de 569 000 € dont 15 000 € de mobilier et dont une commission d'agence de 29 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur Lionel Garon et de madame Christelle Di Pietro, domiciliés 44 rue Turbil 69003 Lyon,

- d'une maison individuelle en R+1 comprenant 1 logement d'une surface utile totale de 115,83 m<sup>2</sup> et un garage double,

- d'un terrain attenant avec piscine,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré DH 228 d'une superficie de 550 m<sup>2</sup>, situé 17 bis allée Joannès Gonon à Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 21 octobre 2021 par lettre reçue le 26 octobre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 10 novembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 8 novembre 2021 par courrier reçu le 10 novembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 10 novembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 15 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Ville de Meyzieu qui en compte 21,08 % ;

Considérant que madame Cécile Dindar, Préfète, secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, par arrêté n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-011 du 22 décembre 2020 a constaté la carence de production de logement social sur la Ville de Meyzieu, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2017-2019 ;

Considérant que par correspondance du 24 novembre 2021, le Directeur de territoire adjoint de la société anonyme (SA) d'HLM Vilogia Auvergne Rhône-Alpes, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement abordable sur la base d'un projet à vocation principal d'habitat comprenant a minima 3 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 25 % de logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), le reste en logement abordable ;

Considérant que ce projet, incluant un remembrement de propriétés privées et de propriétés de la Ville de Meyzieu, permettra de poursuivre le développement de l'offre résidentielle et s'inscrit dans le cadre de l'étude urbaine, avec diagnostic et scénario cadre, réalisée par l'Atelier Urbasite le 8 avril 2021 qui prévoit du logement collectif et des aménagements d'espaces publics ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à la SA d'HLM Vilogia Auvergne-Rhône-Alpes qui en assure le préfinancement et qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 17 bis allée Joannès Gonon à Meyzieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 569 000 € dont 15 000 € de mobilier et dont une commission d'agence de 29 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 1 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211201-273811-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 décembre 2021 Date de réception préfecture : 1 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-06-R-0866

Commune(s) : Bron - Cailloux-sur-Fontaines - Caluire-et-Cuire - Chassieu - Collonges-au-Mont-d'Or - Couzon-au-Mont-d'Or - Décines-Charpieu - Fontaines-Saint-Martin - Fontaines-sur-Saône - Genay - Givors - Irigny - La Mulatière - La Tour-de-Salvagny - Limonest - Lyon 1er - Lyon 2ème - Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 5ème - Lyon 6ème - Lyon 7ème - Lyon 8ème - Lyon 9ème - Marcy-l'Etoile - Meyzieu - Montanay - Neuville-sur-Saône - Poleymieux-au-Mont-d'Or - Rillieux-la-Pape - Rochetaillée-sur-Saône - Saint-Cyr-au-Mont-d'Or - Saint-Didier-au-Mont-d'Or - Sainte-Foy-lès-Lyon - Saint-Fons - Saint-Priest - Saint-Romain-au-Mont-d'Or - Sathonay-Village - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Villeurbanne

Objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n°4**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

n° provisoire 4529

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R1 51-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu le PLU-H de la Métropole en vigueur ;

Vu les arrêtés préfectoraux et ministériels et les délibérations du bureau exécutif du comité syndical du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) cités dans l'annexe ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

**Article 2** - Le détail de la mise à jour figure dans l'annexe du présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- servitudes d'utilité publique (SUP),
- projet urbain partenarial (PUP),
- zones d'aménagement concerté (ZAC),
- périmètres de prise en considération de projet.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à l'Hôtel de la Métropole et dans l'ensemble des mairies des 59 communes situées sur le territoire ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissement de Lyon.

**Article 4** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 6 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 6 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211206-273462-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 décembre 2021 Date de réception préfecture : 6 décembre 2021
---

## Annexe de l'arrêté de la mise à jour n°4 du PLU-H

### ***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude PT1 relative aux zones de protection liées aux servitudes radioélectriques de protections contre les perturbations électromagnétiques.

Conformément aux arrêtés ministériels du 1er et du 18 mars 2021, les décrets instituant des servitudes radioélectriques de protections contre les perturbations électromagnétiques (PT1) pour les opérateurs de France Telecom et Télédiffusion de France sont abrogés sur les communes de Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'or, Couzon au Mont d'or, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Genay, Givors, Limonest, Lyon 2, Lyon 3, Lyon 6, Lyon 7, Lyon 8, Lyon 9, Marcy l'Etoile, Poleymieux au Mont d'Or, Rochetaillée sur Saône, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Sainte Foy lès Lyon, Saint Romain au Mont d'Or, La Tour de Salvagny, Villeurbanne:

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur les communes sus-mentionnées.

### ***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude PT2 relative aux zones de protection liées aux servitudes radioélectriques de protections contre les obstacles.

Conformément aux arrêtés ministériels du 1er et du 18 mars 2021, les décrets instituant des servitudes radioélectriques de protections contre les obstacles (PT2) pour les opérateurs de France Telecom et Télédiffusion de France sont abrogés sur les communes de Bron, Cailloux sur Fontaines, Caluire et Cuire, Chassieu, Collonges au Mont d'Or, Décines-Charpieu, Genay, Givors, La Mulatière, Lyon 1, Lyon 2, Lyon 3, Lyon 4, Lyon 6, Meyzieu, Montanay, Neuville sur Saône, Rillieux-la-Pape, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Sainte Foy lès Lyon, Saint Romain au Mont d'Or, Sathonay-Village, Vaulx en Velin, Villeurbanne:

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur les communes sus-mentionnées.

## **BRON**

### ***Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)***

Conformément à la délibération n° B21-038 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T6 Nord - prolongement Hôpitaux Est / La Doua, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Bron, Lyon 3ème et Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Bron.

## **DECINES-CHARPIEU**

### ***Projet urbain partenarial (PUP)***

Conformément à la décision n° CP-2021-0505 de la commission permanente de la Métropole de Lyon du 26 avril 2021 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) dans un périmètre élargi sur le secteur du projet D-SIDE à Décines-Charpieu :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Décines-Charpieu.

## **GIVORS**

### ***Servitude d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 21-458 du 1er octobre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la cheminée de l'ancienne verrerie BCN-VMC puis Glasspack, à Givors:

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Givors.

## **IRIGNY**

### ***Servitude d'utilité publique (SUP)***

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie de la parcelle cadastrée AD 241, site exploité par la société GR LAQ REVETEX, situé à Irigny:

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune d'Irigny.

## **LYON 3ème**

### ***Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)***

Conformément à la délibération n° B21-038 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T6 Nord - prolongement Hôpitaux Est / La Doua, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Bron, Lyon 3ème et Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 3ème.

## LYON 5ème

### ***Servitude d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 21-236 du 8 juin 2021 portant inscription au titre des monuments historiques du calvaire Saint-Irénée situé 51 rue des Macchabées, à Lyon 5ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 5ème.

## LYON 6ème

### ***Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)***

Conformément à la délibération n° B21-039 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T9 Vaulx en Velin La Soie / Charpennes, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Lyon 6ème, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 6ème.

## LYON 7ème

### ***Zone d'aménagement concerté (ZAC)***

Erreur matérielle : rectification du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc de Gerland créée par la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine du 7 novembre 1988 :

- l'annexe des périmètres reportés, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

### ***Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)***

Conformément à la délibération n° B21-040 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T10 Gare de Vénissieux / Gerland, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Lyon 7ème, Saint-Fons et Vénissieux :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.



## LYON 9ème

### ***Servitude d'utilité publique (SUP)***

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 21-236 du 8 juin 2021 portant inscription au titre des monuments historiques du calvaire Saint-Irénée situé 51 rue des Macchabées, à Lyon 5ème avec débord du périmètre sur Lyon 9ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 9ème.

## SAINT FONTS

### ***Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)***

Conformément à la délibération n° B21-040 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T10 Gare de Vénissieux / Gerland, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Lyon 7ème, Saint-Fons et Vénissieux :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Fons.

## SAINT PRIEST

### ***Servitude d'utilité publique (SUP)***

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie de la parcelle cadastrée DR 10, site anciennement exploité par la société RENAULT TRUCKS UPE, située au 99 route de Lyon à Saint-Priest :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Priest.

## VAULX EN VELIN

### ***Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)***

Conformément à la délibération n° B21-039 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T9 Vaulx en Velin La Soie / Charpennes, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Lyon 6ème, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vaulx-en-Velin.

## VENISSIEUX

### ***Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)***

Conformément à la délibération n° B21-040 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T10 Gare de Vénissieux / Gerland, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Lyon 7ème, Saint-Fons et Vénissieux :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vénissieux.

## VILLEURBANNE

### ***Zone d'aménagement concerté (ZAC)***

Erreur matérielle : rectification du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint Jean Sud créée par la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon du 25 juin 2018 :

- l'annexe des périmètres reportés, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

### ***Servitude d'utilité publique (SUP)***

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2021 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées BD 135, 137, 138 (ex-28), 145, 156, 181, 182, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, site anciennement exploité par la société USICHROM, situé au 104 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

### ***Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)***

Conformément à la délibération n° B21-038 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T6 Nord - prolongement Hôpitaux Est / La Doua, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Bron, Lyon 3ème et Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

### ***Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)***

Conformément à la délibération n° B21-039 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T9 Vaulx en Velin La Soie / Charpenne, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Lyon 6ème, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-06-R-0867

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : **30 rue André Dufrene - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4604

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône domicilié 21 rue de la Bannière 69442 Lyon, mandaté par madame Hélène Meyrieux épouse Emonet demeurant 5 Les Prieurs et Rangs 26240 Saint-Uze et monsieur Patrick Bontoux demeurant 300 route de Charancieu 38490 La Bâtie-Divisin,

- reçue en Mairie de Caluire-et-Cuire le 9 septembre 2021,

- concernant la vente au prix de 700 000 € dont une commission d'agence de 25 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de madame Hélène Aubin ou toute personne substituée à elle demeurant 5 avenue de la Prévoyance 69300 Caluire-et-Cuire,

- d'un bâtiment d'habitation en retrait de la rue comprenant un rez-de-chaussée avec garage, atelier et un premier étage avec combles au-dessus ainsi qu'un terrain attenant comprenant un bâtiment à usage de dépendance,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AS 68 d'une superficie de 1 115 m<sup>2</sup>, situé 30 rue André Dufrene à Caluire-et-Cuire ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 25 octobre 2021 par courriers reçus les 27 octobre et 2 novembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 novembre 2021 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 25 octobre 2021, par lettres reçues les 27 octobre et 2 novembre 2021 et que celle-ci a été réalisée le 18 novembre 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 23 novembre 2021 ;

Considérant le courrier du 6 octobre 2021 par lequel la Ville de Caluire-et-Cuire demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption sur ce bien et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais afférents à celle-ci ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de réaliser un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le tènement immobilier bénéficie d'une localisation géographique pertinente à proximité immédiate du groupe scolaire Edouard Herriot ;

Considérant que l'acquisition de ce bien attenant permettra d'agrandir de manière significative l'assiette du terrain d'assiette du groupe scolaire, offrira l'opportunité de développer des aménagements et d'améliorer les accès aux bâtiments scolaires ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 30 rue André Dufrene 69300 Caluire-et-Cuire ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 700 000 € dont une commission d'agence de 25 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire à Lyon 6ème.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458000 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 6 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211206-273887-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 décembre 2021 Date de réception préfecture : 6 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-06-R-0868

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **272 rue du 4 août 1789 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sur son terrain**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4616

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Thierry Jullien, notaire, domicilié 9 rue du Bât d'Argent CS 60295 - 69281 Lyon, mandaté par Madame Marie-Thérèse, Renée Poulet veuve Marchal domiciliée 272 rue du 4 août 1789 - 69100 Villeurbanne, Madame Véronique, Marie Marchal épouse Magnana domiciliée 748 route de la Bourse - 71160 Perrigny-sur-Loire, Monsieur Antoine, Marie, Joseph Marchal domicilié 17 rue du Mail - 69004 Lyon, Madame Catherine, Françoise, Michel Marchal épouse Lissandre demeurant 42 Grande rue de la Guillotière 69007 Lyon ;

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 4 octobre 2021,

- concernant la vente au prix de 589 700 € dont une commission d'agence de 23 600 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute occupation ou location,

- au profit de Monsieur Tristan, François-Xavier, Dominique Lassaigne et de Madame Kim, Julia Wiart domiciliés 47 chemin de la Croix Pivort 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon :

- d'un immeuble sur son terrain, comprenant 3 niveaux d'une surface utile de 166 m<sup>2</sup>, à usage d'habitation,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BW 14 d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup>, situé 272 rue du 4 août à Villeurbanne.

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite par courrier du 17 novembre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 24 novembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 12 novembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 19 novembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 29 novembre 2021 ;

Considérant le courrier du 3 novembre 2021 par lequel la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter en l'état le bien en cause, à en préfinancer l'acquisition et à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de réaliser des équipements collectifs, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le PLU-H indique que la parcelle BW 14 est grevée de servitudes " d'espaces végétalisés à mettre en valeur " d'une part sur les boisements et " d'élément bâti à préserver " d'autre part sur la maison ;

Considérant que la Ville de Villeurbanne souhaite conserver le parc arboré de 1 500 m<sup>2</sup>, répondant à l'évolution voulue sur le groupe scolaire Ernest Renan ;

Considérant que la bâtisse, inscrite dans le paysage de l'entrée sur le secteur de Cusset et bénéficiant d'une protection pour intérêt patrimonial, pourra accueillir des activités associatives en lien avec le groupe scolaire et développer de nouvelles activités à venir ;

Considérant qu'il est opportun de préempter le bien objet de la présente DIA afin d'aménager, pour le groupe scolaire Renan nord, un espace complémentaire qui sera intégré à la cour de l'école, afin de l'agrandir et de permettre le développement d'activités à destination des élèves, notamment des activités de jardinage ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 272 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 589 700 € dont une commission d'agence de 23 600 € à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute occupation ou location,- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire à Villeurbanne 69100.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 6 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211206-274942-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 décembre 2021 Date de réception préfecture : 6 décembre 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-07-R-0869**

Commune(s) :

Objet : **Budget principal 2021 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4581

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0396 du 25 janvier 2021 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes des opérations d'urbanisme en régie directe, du restaurant administratif et de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du Président n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

**Budget principal - section d'investissement - Dépenses**

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
21	immobilisations corporelles	413 265
458100	opération sous mandat - acquisitions foncières avec préfinancement	3 400 310
13	subventions d'investissement	- 193 374
20	immobilisations incorporelles	- 1 170 201
204	subventions d'équipement versées	- 2 360 000
26	participations et créances rattachées à des participations	- 90 000

**Article 2** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 7 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-273806-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-07-R-0870

Commune(s) :

Objet : **Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Modification de l'arrêté n° 2018-10-30-R-0788 du 30 octobre 2018**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4376

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-10-30-R-0788 du 30 octobre 2018 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Musée gallo-romain de Lyon Fourvière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis du comptable public assignataire du 20 octobre 2021 ;

Considérant l'article 8 qui sera rédigé de la manière suivante : "Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € (quarante mille euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 5 000 € (cinq mille euros) et un fonds de caisse de 1 050 € (mille cinquante euros)" au lieu de "Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 € (trente-cinq mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 750 € (sept cent cinquante euros)" ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-10-30-R-0788 du 30 octobre 2018 est modifié par le présent arrêté.

**Article 2** - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Lugdunum - Musée et Théâtres romains.

**Article 3** - Cette régie est installée 17 rue Cléberg 69005 Lyon.

**Article 4** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5** - La régie encaisse les droits d'entrée et animations du Lugdunum - Musée et Théâtres romains.

**Article 6** - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- chèques culturels,
- chèques vacances
- cartes bancaires,
- pass'Région,

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'usager.

**Article 7** - Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de chéquiers est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des finances publiques de Lyon Métropole.

**Article 8** - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € (quarante mille euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 5 000 € (cinq mille euros) et un fonds de caisse de 1 050 € (mille cinquante euros).

**Article 9** - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

**Article 10** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par les mandataires suppléants et au minimum une fois par mois.

**Article 11** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

**Article 12** - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

**Article 13** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100% en fonction du barème établi par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. Le montant de l'indemnité est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Cette indemnité sera majorée de 100 % si la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes d'exécution du service et si le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

**Article 14** - Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 15** - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

**Article 16** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 7 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-271886-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-07-R-0871

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : **Régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchetteries - Modification de l'arrêté n° 2017-08-16-R-0670 du 16 août 2017**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4482

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-11-30-R-0870 du 30 novembre 2016 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchetteries ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-16-R-0670 du 16 août 2017 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchetteries et modifiant l'arrêté n° 2016-11-30-R-0870 du 30 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis du comptable public assignataire du 9 novembre 2021 ;

Considérant la modification des modes d'encaissement (ajout du paiement en ligne) ;

Considérant l'article 9 qui sera rédigé de la manière suivante : "Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (trente mille euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 2 000 € (deux mille euros) et un fond de caisse de 100 € (cent euros)" au lieu de "Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 € (trente-cinq mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 100 € (cent euros)";

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-16-R-0670 du 16 août 2017 est modifié par le présent arrêté.

**Article 2** - Il est institué une régie recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchetteries.

**Article 3** - La régie est installée auprès de la délégation Transition environnementale et énergétique - direction de l'eau et gestion des déchets - service traitement et valorisation matière - 10 avenue Roger Salengro - 69120 Vaulx-en-Velin.

**Article 4** - La régie fonctionne du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 toute l'année, à l'exception des jours fériés.

**Article 5** - La régie encaisse les redevances d'accès en déchetterie des véhicules de catégorie payante.

**Article 6** - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- virement bancaire,
- paiement en ligne.

**Article 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

**Article 8** - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à un mois. La régie est prolongée d'un mois.

Lorsque le débiteur ne s'est pas libéré de sa dette à la date à laquelle le versement aurait dû être effectué, le régisseur en informe l'ordonnateur.

Ce dernier émet à l'encontre du redevable défaillant un titre de recettes individuel.

**Article 9** - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (trente mille euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 2 000 € (deux mille euros) et un fonds de caisse de 100 € (cent euros).

**Article 10** - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont désignés par le Président de la Métropole sur avis conforme du comptable public assignataire.

**Article 11** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au moins une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes une fois par mois.

**Article 12** - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 15** - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

**Article 16** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 7 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-273288-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-07-R-0872**

Commune(s) :

**Objet : Création d'une régie d'avances et recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Modification de l'arrêté n° 2018-10-30-R-0789 du 30 octobre 2018**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4375

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-10-30-R-0789 du 30 octobre 2018 instituant une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du musée gallo-romain de Lyon Fourvière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis du comptable public assignataire du 20 octobre 2021 ;

Considérant l'article 10 qui sera rédigé de la manière suivante : "Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 600 € (cinq mille six cents euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 600 € (six cents euros) et un fonds de caisse de 750 € (sept cent cinquante euros)" au lieu de "Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 250 € (deux cent cinquante euros)" ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-10-30-R-0789 du 30 octobre 2018 est modifié par le présent arrêté.

**Article 2** - Il est institué une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Lugdunum - Musée et théâtres romains.

**Article 3** - Cette régie est installée 17 rue Cléberg 69005 Lyon.

**Article 4** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5** - La régie encaisse les produits suivants :

- vente d'ouvrages et de catalogues,
- DVD, moulages, bijoux, verrerie, jeux, figurines, cartes postales, aimantins, marque-pages, crayons, cahiers, textiles, vaisselles, produits alimentaires, boissons etc.

Les produits sont identifiés dans une annexe tarifaire.

Les recettes sont perçues contre la remise d'une facture à l'utilisateur.

**Article 6** - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- virements.

**Article 7** - La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement dans un délai de 30 jours des produits défectueux sur présentation de la facture et contre remise du bien,
- achat de petit matériel nécessaire au fonctionnement de la boutique : sacs, vignettes adhésives etc.

**Article 8** - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- espèces,
- chèques,
- virement.

**Article 9** - Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de chèquiers est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de Lyon Métropole.

**Article 10** - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 600 € (cinq mille six cents euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 600 € (six cents euros) et un fonds de caisse de 750 € (sept cent cinquante euros).

**Article 11** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 € (cent euros).

**Article 12** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la Métropole sur avis conforme du comptable public assignataire.

**Article 13** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 10, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par les mandataires suppléants et au minimum une fois par mois.

**Article 14** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses et de recettes au moins une fois par mois.

**Article 15** - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

**Article 16** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100% en fonction du barème établi par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. Le montant de l'indemnité est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Cette indemnité sera majorée de 100% si la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes d'exécution du service et si le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

**Article 17** - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 18** - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

**Article 19** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 7 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-271884-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-07-R-0873**

Commune(s) : Tassin-la-Demi-Lune

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Little Tribu - Augmentation de la capacité d'accueil - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4545

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0097 du 6 janvier 2014 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Little Tribu à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Little Tribu et situé 174 voie Romaine 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-20-R-0630 du 20 août 2020 actant que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Little Tribu, situé 174 voie Romaine 69160 Tassin-la-Demi-Lune, est assurée par la société par actions simplifiée (SAS) Little Tribu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 12 novembre 2021 par la SAS Little Tribu, représentée par madame Caroline Charrier et dont le siège est situé 174 voie Romaine 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Little Tribu, et situé 174 voie Romaine 69160 Tassin-la-Demi-Lune, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 2** - L'établissement est désormais dénommé Little Tribu les petits cheyennes.

**Article 3** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Virginie Kettin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 7 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-273516-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-07-R-0874**

Commune(s) : Villeurbanne

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin passerelle Mouchka - Changement de direction -  
Modification de l'âge des enfants accueillis**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4461

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SMAA-2005-0004 du 10 mai 2005 autorisant l'association Jardin passerelle Mouchka à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants, dénommé Jardin d'enfants Mouchka et situé 293 rue Francis de Préssensé 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0033 du 20 juillet 2011 autorisant l'association Jardin passerelle Mouchka à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants, dénommé Jardin d'enfants Mouchka et situé 293 rue Francis de Préssensé 69100 Villeurbanne, à 52 places pour des enfants de 2 à 4 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 20 octobre 2021 par l'association Jardin passerelle Mouchka représentée par madame Gurewitz, dont le siège est situé 293 rue Francis de Préssensé 69100 Villeurbanne et portant sur les éléments suivants : le changement de la direction de l'établissement et une modification de l'âge des enfants accueillis ;

Considérant que cette demande est réputée acceptée tacitement le 21 novembre 2021 ;

Considérant que l'article R 2324-17 du code de la santé publique dispose désormais que les jardins d'enfants sont des établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de 18 mois et plus ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants et de catégorie jardin d'enfants dénommé Jardin passerelle Mouchka et situé 293 rue Francis de Préssensé 69100 Villeurbanne est assurée par madame Joanna Mazaltarim, professeure des écoles (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 52 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au jeudi de 8h00 à 18h00 et le vendredi de 8h00 à 17h00.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 7 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-273206-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-07-R-0875

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Nido de Sévigné - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4573

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0041 du 17 décembre 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Créchi-Crécha à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 6 rue de Sévigné à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-07-R-0955 du 7 décembre 2020 actant que la SARL Créchi-Crécha reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 6 rue de Sévigné à Lyon 3° et précisant que la totalité de ses parts sont détenues par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 27 octobre 2021 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Christophe Durieux et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

### **arrête**

**Article 1er** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé le Nido de Sévigné, situé 6 rue de Sévigné à Lyon 3ème, est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème.

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

**Article 3** - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Eva Schenberg, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision



**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 7 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-273769-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-07-R-0876

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Tonkinous - Transfert provisoire des activités - Modification de l'arrêté n° 2020-11-16-R-0891 du 16 novembre 2020**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4569

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1967 autorisant l'ouverture d'une halte-garderie située 1 rue Désir de Fortunat 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-126 du 30 avril 1991 autorisant le Directeur du centre social Charpennes Tonkin à transformer la halte-garderie en établissement mixte, désormais situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0011 du 22 mars 2007 autorisant le centre social Charpennes Tonkin à fixer la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Tonkinous, situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne, à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-10-26-R-0780 du 26 octobre 2018 autorisant le centre social Charpennes Tonkin à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Tonkinous situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne dans les locaux nommés 3-4 Mousquetaires situés 10 rue Lakanal à Villeurbanne pour une période de 18 mois à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-16-R-0891 du 16 novembre 2020 autorisant le centre social Charpennes Tonkin à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Tonkinous situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne dans les locaux nommés 3-4 Mousquetaires situés 10 rue Lakanal à Villeurbanne jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 3 novembre 2021 par le centre social Charpennes Tonkin représenté par madame Agnès Manard et dont le siège est situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le centre social Charpennes Tonkin est autorisé à poursuivre les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Tonkinous situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne dans les locaux nommés 3-4 Mousquetaires situés 10 rue Lakanal à Villeurbanne jusqu'à la fin des travaux de rénovation des locaux initiaux situés 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne.

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

**Article 3** - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Montsérta Benitez, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,68 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 7 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-273760-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-07-R-0877

Commune(s) : Marcy-l'Étoile

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4547

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0003 du 7 juillet 2009 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 bis rue de Bourgelat 69280 Marcy-l'Étoile ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0092 du 18 décembre 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 bis rue de Bourgelat 69280 Marcy-l'Étoile ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 1<sup>er</sup> septembre 2021 par la SAS LPCR Groupe représentée par madame Aurélie Perreon et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Considérant que cette demande est réputée acceptée tacitement le 2 octobre 2021 ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie très grande crèche dénommé Les Petits Chaperons Rouges, et situé 1 bis rue de Bourgelat 69280 Marcy-l'Étoile, est assurée par madame Camille Joanny Mavrikos titulaire, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Ophélie Delvalet occupe le poste d'adjointe à la direction.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 60 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

**Article 3** - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 7 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-273520-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-07-R-0878

Commune(s) : Francheville

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Little Tribu les Petits Sioux - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4566

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-08-30-R-0602 du 30 août 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Little Tribu à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Little Tribu les Petits Sioux et situé 82 avenue du Chater 69340 Francheville ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-20-R-0629 du 20 août 2020 actant que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Little Tribu les Petits Sioux, situé 82 avenue du Chater 69340 Francheville est assurée par la société par actions simplifiée (SAS) Little Tribu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 12 novembre 2021 par la SAS Little Tribu, représentée par madame Caroline Charrier et dont le siège est situé 174 voie Romaine 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Little Tribu les Petits Sioux, et situé 82 avenue du Chater 69340 Francheville, est étendue à 11 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 2** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Virginie Kettin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 7 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-273755-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-08-R-0879

Commune(s) :

Objet : **Budget principal 2021 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4646

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0396 du 25 janvier 2021 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes des opérations d'urbanisme en régie directe, du restaurant administratif et de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

### arrête

**Article 1er** - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

#### **Budget principal - section d'investissement - Dépenses**

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
13	subventions d'investissement	92 960
21	immobilisations corporelles	200 000
4581114	opération sous mandat - reconfiguration des accès au centre hospitalier Lyon Sud	200 000
204	subventions d'équipement versées	- 492 960

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision



**Budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés- section d'investissement - Dépenses**

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
21	immobilisations corporelles	786 000
20	immobilisations en cours	- 786 000

**Article 2** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 8 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211208-275029-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 décembre 2021 Date de réception préfecture : 8 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-08-R-0880

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

Objet : **Clôture de la régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4570

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-10-07-R-0688 du 7 octobre 2019 instituant une régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du

voyage ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 24 novembre 2021 ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est mis fin à la régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage à Rilleux-la-Pape à compter du 31 décembre 2021.

**Article 2** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 8 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211208-273764-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 décembre 2021 Date de réception préfecture : 8 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-08-R-0881**

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

**Objet : Clôture des sous régies d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4572

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-03-02-R-0236 du 2 mars 2018 instituant des sous régies d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du

voyage ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-10-07-R-0688 du 7 octobre 2019 instituant une régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 24 novembre 2021 ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est mis fin aux sous régies d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage à Rilleux-la-Pape à compter du 31 décembre 2021.

**Article 2** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 8 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211208-273767-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 décembre 2021 Date de réception préfecture : 8 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-08-R-0882

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

Objet : **Création d'une régie d'avances pour le remboursement des cautions et des trop-perçus sur la consommation de fluides pour les aires d'accueil des gens du voyage**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4592

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 25 novembre 2021 ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué une régie d'avances pour le remboursement des cautions et des trop-perçus sur la consommation de fluides pour les aires d'accueil des gens du voyage, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2** - Cette régie est installée auprès de la société SG2A l'hacienda 355 rue des Mercières 69140 Rillieux-la-Pape.

**Article 3** - La régie paie les dépenses suivantes :

- montant de la caution versée à l'arrivée par les usagers après constatation du bon état de la place libérée et des équipements la desservant, diminuée des dettes éventuelles,
- remboursement de trop-perçus sur la consommation de fluides.

**Article 4** - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de paiement suivants : espèces, chèques et virements.

**Article 5** - Des sous régies sont créées pour chacune des aires d'accueil dont les modalités sont précisées dans l'acte constitutif des sous régies.

**Article 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

**Article 7** - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

**Article 8** - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

**Article 9** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois par mois.

**Article 10** - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

**Article 11** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 12** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Lyon, le 8 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 8 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211208-273819-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 décembre 2021 Date de réception préfecture : 8 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-08-R-0883

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

Objet : **Création d'une régie de recettes pour la perception des cautions, redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides pour les aires d'accueil des gens du voyage**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4593

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 25 novembre 2021 ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision



## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué une régie de recettes pour la perception des cautions, redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides pour les aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2** - Cette régie est installée auprès de la société SG2A l'hacienda 355 rue des Mercières 69140 Rillieux-la-Pape.

**Article 3** - La régie encaisse les produits suivants :

- caution à l'arrivée sur l'emplacement ainsi que les avances sur droits d'usage et de consommation,
- redevance d'occupation de l'aire d'accueil,
- participation des usagers de l'aire d'accueil à leurs consommations de fluides (eau et électricité) sur la base des frais réellement engagés,
- frais de réparation de dégradations éventuelles.

**Article 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques et cartes bancaires.

**Article 5** - La date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 2 mois.

**Article 6** - Des sous régies sont créées pour chacune des aires d'accueil dont les modalités sont précisées dans l'acte constitutif des sous régies.

**Article 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

**Article 8** - Le montant maximum de l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire détenue à la régie et solde du compte de dépôt de fonds au trésor) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € (quarante mille euros).

**Article 9** - Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire (monnaie fiduciaire détenue à la régie) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

**Article 10** - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

**Article 11** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public :

- le montant de l'encaisse consolidée dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois,
- le montant de l'encaisse fiduciaire dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois tous les 15 jours,
- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant.

**Article 12** - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

**Article 13** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 14** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Lyon, le 8 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 8 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211208-273821-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 décembre 2021 Date de réception préfecture : 8 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-09-R-0884

Commune(s) : Pierre-Bénite

Objet : **133 rue des Martyrs de la Libération - rue du 8 mai 1945 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu et d'un immeuble sur son terrain**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4668

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Alain Demontes, notaire, domicilié 31 rue Charles Luizet - CS 50012 - 69230 Saint-Genis-Laval, mandaté par madame Marie-Thérèse Relachon, divorcée de monsieur Paul Gontard domiciliée 44 rue de Margnolles Bâtiment 4 - 69300 Caluire-et-Cuire, madame Anne-Marie, et madame Jacqueline Relachon domiciliée 10 quai Pierre Scize 69009 Lyon ;

- reçue en Mairie de Pierre-Bénite le 28 septembre 2021,

- concernant la vente au prix de 350 000 € - bien cédé libre de toute occupation ou location,

- au profit de monsieur et madame Nour-Eddine Boumaaza domiciliés 1 impasse des Ecoles 69310 Pierre-Bénite :

- d'un immeuble sur son terrain, comprenant 2 niveaux d'une surface utile de 102,88 m<sup>2</sup>, à usage d'habitation,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AL 59 d'une superficie de 851 m<sup>2</sup>, situé 133 rue des Martyrs de la Libération à Pierre-Bénite,

- et d'un terrain attenant avec dépendances cadastré AL 420 d'une superficie de 467 m<sup>2</sup>, situé rue du 8 mai 1945 à Pierre-Bénite,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite par courrier du 5 novembre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 17 novembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 5 novembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 9 novembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 26 novembre 2021 ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la Ville de Pierre-Bénite s'engage à racheter en l'état le bien en cause, à en préfinancer l'acquisition et à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'au regard du PLU-H de la Métropole, ce tènement d'une superficie totale de 1 318 m<sup>2</sup> se situant en zone URm1d et dans le périmètre d'intérêt patrimonial A1, comporte un espace végétalisé à valoriser et est inclus dans l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 Les Arcades prévoyant d'encadrer le renouvellement urbain de l'îlot considéré comme un secteur d'accroche stratégique entre le boulevard de l'Europe et le quartier Haute Roche ;

Considérant que ce tènement était compris dans le périmètre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) du centre ancien de Pierre-Bénite initiée entre 2013 et 2017 visant à aider à la requalification du centre ancien de Pierre-Bénite en mêlant rénovation de l'habitat existant, lutte contre l'habitat indigne ou dangereux et renouvellement urbain dans le respect des règles du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant que la ville de Pierre-Bénite dispose d'un centre social situé sur le quartier des Hautes Roches, que celui-ci est vétuste, trop éloigné du centre-ville et qu'il ne permet plus d'accueillir le public dans de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité ;

Considérant que l'actuel centre social n'est pas dimensionné pour que l'ensemble des activités proposées puissent avoir lieu sur un même site ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la Ville de Pierre-Bénite envisage l'installation d'un nouveau centre social associatif, conformément à l'article 1 de la zone B7PB du PPRT sur les parcelles préemptées ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 133 rue des Martyrs de la Libération et rue du 8 mai 1945 à Pierre-Bénite ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 350 000 € - biens cédés libres de toute occupation ou location,- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire à Lyon 6ème.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 9 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211209-275101-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 décembre 2021 Date de réception préfecture : 9 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-13-R-0885

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Logement social - 5 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4678

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2021-01-027-009 du 27 janvier 2021 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption urbain dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-27-R-0708 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Aurélie Sassier, notaire, 4 place Burignat 69330 Meyzieu, représentant monsieur Laurent Bernard, domicilié 5 rue de Dunkerque 69330 Meyzieu, reçue en Mairie de Meyzieu le 24 septembre 2021, concernant la vente au prix de 80 000 €, bien cédé -libre de toute location ou occupation, au profit de monsieur et madame Habib Karakilic, domiciliés 5 rue de Dunkerque 69330 Meyzieu, du lot de copropriété n° 699, correspondant à un appartement T4 dénommé AD2 au 2<sup>ème</sup> étage droite, d'une surface utile de 66,94 m<sup>2</sup>, ainsi que les 59/100 000 des parties communes attachées à ce lot du lot de copropriété n° 678, correspondant à une cave portant le n° 3, ainsi que les 3/100 000 des parties communes attachées à ce lot, le tout correspondant à 62/100 000 des parties communes, cadastré CR 202 d'une superficie de 2 406 m<sup>2</sup>, dans un immeuble en copropriété situé 5 rue de Dunkerque à Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 22 octobre 2021 par lettre reçue le 28 octobre 2021, et que celle-ci a été effectuée le 19 novembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 17 novembre 2021 par courrier reçu le 19 novembre 2021, et que ces pièces ont été réceptionnées le 19 novembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la commune de Meyzieu qui en compte 21,08 % ;

Considérant que par arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-011 du 22 décembre 2020, il a été constaté la carence de production de logement social sur la Ville de Meyzieu, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2017-2019 ;

Considérant que par correspondance du 29 novembre 2021, le Directeur du département stratégie et valorisation immobilière de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ces lots et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 66,94 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à l'OPH Lyon Métropole habitat qui en assure le préfinancement et qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 2 lots de copropriété, situés 5 rue de Dunkerque à Meyzieu, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 80 000 €, bien cédé -libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole. Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2021

Pour le Président,  
le Conseiller métropolitain,

**Signé**

Benjamin Badouard

**Affiché le : 13 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211213-275116-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 décembre 2021 Date de réception préfecture : 13 décembre 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-13-R-0886

Commune(s) :

Objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4612

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du CGCT, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Vu la note de service n° 2021-30 du 19 août 2021 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021 est abrogé.

**Article 2** - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

**Article 3** - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

**Article 4** - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 13 décembre 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 13 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211213-273855-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 décembre 2021 Date de réception préfecture : 13 décembre 2021
---





















































Mise à jour le : 01/12/2021

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Table with 66 columns for delegation details and 66 columns for numerical counts. Includes fields for 'Affaires juridiques, accès aux documents administratifs et contentieux', 'Affichage légal', 'Commande publique', 'Entrees et familles', 'Gestion des services administratifs', 'Gestion RH', 'Gestion des services administratifs', 'Gestion des services administratifs', 'Gestion des services administratifs', 'Gestion des services administratifs', 'Social (insertion, personnes handicapées, handicap, habitat et logement)', and 'TOTAL'.











GROUPES	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
<b>AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX</b>	
GROUPE 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.</li> </ul>
GROUPE 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.</li> </ul>
GROUPE 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.</li> </ul>
GROUPE 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.</li> </ul>
GROUPE 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.</li> </ul>
GROUPE 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.</li> </ul>
GROUPE 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.</li> </ul>
GROUPE 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.</li> </ul>
GROUPE 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.</li> </ul>
GROUPE 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.</li> </ul>
GROUPE 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.</li> </ul>
GROUPE 12	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.</li> </ul>
GROUPE 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</li> </ul>
<b>AFFICHAGE LEGAL</b>	
GROUPE 14	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestations et certificats d'affichage légal des actes.</li> </ul>
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	
GROUPE 15	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des accords-cadres et marchés &lt; 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant.</li> <li>Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>
GROUPE 16	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des accords-cadres et marchés &lt; 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, &lt; 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Bons de commande &lt; 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>
<b>ENFANCE ET FAMILLE</b>	
GROUPE 17	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.</li> <li>Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.</li> </ul>
GROUPE 18	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.</li> </ul>
GROUPE 19	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.</li> </ul>
GROUPE 20	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
GROUPE 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
GROUPE 22	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
GROUPE 23	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
GROUPE 24	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
GROUPE 25	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
GROUPE 26	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.</li> </ul>
GROUPE 27	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).</li> </ul>
GROUPE 28	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.</li> </ul>
GROUPE 29	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
<b>GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS</b>	
GROUPE 30	<ul style="list-style-type: none"> <li>Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).</li> <li>Attestation du caractère exécutoire des actes.</li> <li>Décisions de non préemption.</li> </ul>
<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>	
GROUPE 31	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avancements d'échelon des fonctionnaires.</li> </ul>



<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS</b>	
<b>GROUPE 32</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Déroulement de carrière et position statutaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise à disposition,</li> <li>- réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité,</li> <li>- mutation dans l'intérêt du service,</li> <li>- abandon de poste.</li> </ul> </li> <li>• <b>Rémunération et indemnités diverses :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle,</li> <li>- indemnité de rupture conventionnelle.</li> </ul> </li> <li>• <b>Relations au centre de gestion du Rhône (CdG69) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale,</li> <li>- signature des conventions dont la passation avec le CdG69 a été approuvée par le Conseil, de leurs avenants autorisés dans les mêmes formes, et des actes subséquents.</li> </ul> </li> </ul>
<b>GROUPE 33</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Temps de travail et congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations de cumul d'activités,</li> <li>- décisions relatives aux congés bonifiés,</li> <li>- refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986,</li> <li>- congés de proche aidant.</li> </ul> </li> <li>• <b>Formation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 86-33 du 09/01/1986),</li> <li>- refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire).</li> </ul> </li> <li>• <b>Maladie, accidents :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée,</li> <li>- temps partiels thérapeutiques,</li> <li>- imputabilité au service d'un accident,</li> <li>- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).</li> </ul> </li> </ul>
<b>GROUPE 34</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>A. Inaptitude:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail,</li> <li>- décisions individuelles relatives à la période préparatoire au reclassement (PPR).</li> </ul> </li> <li>• <b>B. Action sociale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.),</li> <li>- distinctions honorifiques et médailles.</li> </ul> </li> <li>• <b>C. Relations sociales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêtés de désignations en cas de grève,</li> <li>- actes afférents aux élections professionnelles,</li> <li>- refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai,</li> <li>- décharges d'activité de service pour activités syndicales.</li> </ul> </li> <li>• <b>D. Fin de fonctions :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actes afférents à la mise à la retraite,</li> <li>- démission,</li> <li>- licenciement (sauf licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage),</li> <li>- indemnités de licenciement,</li> <li>- attribution du capital décès,</li> <li>- saisines de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.</li> </ul> </li> </ul>
<b>GROUPE 35</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Actes liés au recrutement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation,</li> <li>- contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; articles 9 et 9-1 II de la loi n° 86-33 du 09/01/1986),</li> <li>- contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n° 86-33 du 09/01/1986),</li> <li>- contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle,</li> <li>- contrats de recrutement des assistants familiaux,</li> <li>- intégration après détachement,</li> <li>- intégration directe,</li> <li>- rejets de candidatures.</li> </ul> </li> <li>• <b>Déroulement de carrière et position statutaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service,</li> <li>- détachement (octroi ou renouvellement),</li> <li>- disponibilité (octroi ou renouvellement),</li> <li>- actes individuels avancement de grade et promotion interne,</li> <li>- congés de mobilité (contractuels).</li> </ul> </li> </ul>
<b>GROUPE 36</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rémunération et indemnités diverses :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution du régime indemnitaire socle,</li> <li>- attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI),</li> <li>- indemnité compensatrice de congés payés,</li> <li>- modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent,</li> <li>- indemnités forfaitaires de changement de résidence,</li> <li>- remboursement frais de mission,</li> <li>- autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.</li> </ul> </li> <li>• <b>Temps de travail et congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations de travail à temps partiel,</li> <li>- télétravail,</li> <li>- congés non rémunérés,</li> <li>- autorisations exceptionnelles d'absence,</li> <li>- décisions relatives au congé parental,</li> <li>- congés maladie ordinaires (CMO) inférieurs à 6 mois.</li> </ul> </li> <li>• <b>Discipline :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement, blâme.</li> </ul> </li> </ul>

<b>GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE</b>	
<b>GROUPE 37</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives).</li> <li>Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.</li> </ul>
<b>GROUPE 38</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.</li> </ul>
<b>GROUPE 39</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).</li> <li>Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.</li> </ul>
<b>GROUPE 40</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>NÉANT</li> </ul>
<b>SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)</b>	
<b>GROUPE 41</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.</li> </ul>
<b>GROUPE 42</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.</li> </ul>
<b>GROUPE 43</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), des aides financières aux bénéficiaires du revenu de solidarité jeunes (RSJ), ainsi que tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.</li> </ul>
<b>GROUPE 44</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).</li> </ul>
<b>GROUPE 45</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>
<b>GROUPE 46</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).</li> </ul>
<b>GROUPE 47</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>
<b>GROUPE 48</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).</li> </ul>
<b>GROUPE 49</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.</li> </ul>
<b>GROUPE 50</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.</li> </ul>
<b>GROUPE 51</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.</li> </ul>
<b>GROUPE 52</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.</li> </ul>
<b>GROUPE 53</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.</li> </ul>
<b>GROUPE 54</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.</li> </ul>
<b>GROUPE 55</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).</li> </ul>
<b>GROUPE 56</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur <i>ad hoc</i>.</li> </ul>
<b>GROUPE 57</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions de récupération des créances d'aide sociale.</li> </ul>
<b>GROUPE 58</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).</li> </ul>
<b>GROUPE 59</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.</li> </ul>
<b>GROUPE 60</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.</li> </ul>
<b>GROUPE 61</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.</li> </ul>
<b>GROUPE 62</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.</li> </ul>
<b>GROUPE 63</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.</li> </ul>
<b>GROUPE 64</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes achats par l'administrateur.</li> </ul>
<b>AUTRES</b>	
<b>GROUPE 65</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voirie - Arrêtés d'alignement individuel au sens de l'article L 112-1 du code de la voirie routière.</li> </ul>
<b>GROUPE 66</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des actes de concessions funéraires dans les cimetières métropolitains.</li> </ul>

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-14-R-0887**

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée temporaire - Exercice 2021 - Dispositif foyer lieu accueil Écully sis 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 4653

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-10-0003 du 30 septembre 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 14 décembre 2021**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-10-0003**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2021\_09\_30\_06**

## ARRÊTÉ CONJOINT

commune : **Vaulx-en-Velin**

objet : **Prix de journée temporaire - Exercice 2021 - Dispositif foyer lieu accueil Ecully sise 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-12-17-R-1007 du 30 novembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2021-DSHE-DPPE-07-30 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, portant modification de l'autorisation ;

Vu le débat contradictoire en cours entre Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du foyer Lieu Accueil Ecully sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	12 250,70	218 400,27
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	178 876,86	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 272,71	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	220 907,60	223 213,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 305,63	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 4 812,96 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au foyer Lieu Accueil Ecully est fixé à 355,04 €.

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300921

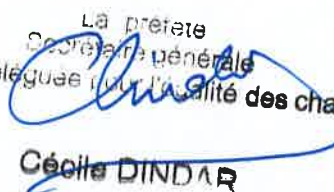
Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

La Préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-14-R-0888**

Commune(s) : Lyon 3ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Roi Lyon - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4595

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-01-07-R-0015 du 7 janvier 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) le Roi Lyon à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé le Roi Lyon et situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-07-R-0953 du 7 décembre 2020 actant que la SAS le Roi Lyon reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé le Roi Lyon, situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème mais que la totalité de ses titres sont détenus par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-10-R-0811 du 10 novembre 2021 autorisant la SAS Microbaby à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche le Roi Lyon, situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème, à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu la demande de modification de l'autorisation portée devant le Président de la Métropole le 25 octobre 2021 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Christophe Durieux et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé le Roi Lyon, situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème, est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème.

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

**Article 3** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Élodie Gitton, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 14 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-273866-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-14-R-0889

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Vénissiane - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4527

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-02-20-R-0167 du 20 février 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) La Maison Bleue à Vénissieux à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé Vénissiane, d'une capacité de 23 places et situé 50 boulevard Ambroise Croizat 69200 Vénissieux ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-25-R-0036 du 25 janvier 2021 autorisant la SARL La Maison Bleue à Vénissieux à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Vénissiane, situé 50 boulevard Ambroise Croizat 69200 Vénissieux, à 33 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 6 septembre 2021 par la SARL La Maison Bleue à Vénissieux représentée par madame Amalia Monteiro et dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé Vénissiane, et situé 50 boulevard Ambroise Croizat 69200 Vénissieux, est assurée par madame Manon Boni, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 33 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.



**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 14 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-273452-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-14-R-0890

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bisou Papillon - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4607

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-23-R-0682 du 23 août 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Halppy Kids à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Bisou Papillon et situé 15 place Mérieux à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 12 novembre 2021 par la SAS Halppy Kids représentée par madame Véronique Lyonnet et dont le siège est situé 40 avenue Victor Hugo 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Bisou Papillon, et situé 15 place Mérieux à Lyon 7ème, est assurée par madame Fanny Frotey, titulaire du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (0,8 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,6 consacré aux activités administratives). Afin de répondre aux exigences du code de la santé publique, elle est accompagnée dans ses missions par madame Anne-Sophie Dumartinet, éducatrice de jeunes enfants.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 14 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-274925-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-14-R-0891**

Commune(s) : Curis-au-Mont-d'Or

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini Thou - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4617

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0660 du 10 août 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Microcrèches Timbal à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé les Mini Thou, et situé rue de la Mairie 69250 Curis-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 21 novembre 2021 par la SARL Microcrèches Timbal représentée par madame Caroline Timbal et dont le siège est situé rue du Lavoir 69270 Saint-Romain-au-Mont-d'Or ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé les Mini Thou, et situé rue de la Mairie 69250 Curis-au-Mont-d'Or, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45.

**Article 2** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Corinne Arnaud-Defreyn, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 14 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-274949-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-14-R-0892**

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les BiBouchons - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4615

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-23-R-1047 du 23 décembre 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) les BiBouchons à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé les BiBouchons et situé 9 rue Gambetta 69330 Meyzieu ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 22 novembre 2021 par la SAS les BiBouchons représentée par monsieur Jonathan Deschares et dont le siège est situé 91 rue de l'Aviation 69960 Corbas ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé les BiBouchons, et situé 9 rue Gambetta 69330 Meyzieu, est étendue à 11 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 2** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Emeline Levillain, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 14 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-274939-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-14-R-0893**

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4606

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0001 du 6 janvier 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) LPCR Rhône Alpes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 158 avenue Thiers à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0074 du 25 novembre 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 158 avenue Thiers à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 19 novembre 2021 par la SAS LPCR Groupe représentée par madame Natacha Mortel et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

**arrête**

**Article 1er** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche dénommé les Petits Chaperons Rouges et situé 158 avenue Thiers à Lyon 6ème est assurée par madame Clémence Drouot, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 43 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

**Article 3** - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.



**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 14 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-273891-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-14-R-0894**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mimidoux - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4613

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-10-24-R-0927 du 27 octobre 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Mimidoux à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Les Mimidoux, et situé 101 chemin de Revaison 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2021 par la SARL Les Mimidoux, représentée par madame Fanny Rodriguez et dont le siège est situé 101 chemin de Revaison 69800 Saint-Priest ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Les Mimidoux, et situé 101 chemin de Revaison 69800 Saint-Priest, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.

**Article 2** - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Aurélie Goncalves, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités de administratives).

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 14 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-273859-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-14-R-0895

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petites Familles - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4626

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-10-R-0674 du 10 septembre 2021 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) les Petites Familles à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé les Petites Familles et situé 8 rue Henri IV à Lyon 2ème ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 19 octobre 2021 par la SAS les Petites Familles, représentée par madame Audrey Lagane et madame Aurélie de Montmarin et dont le siège est situé 8 rue Henri IV à Lyon 2ème ;

Considérant que cette demande est réputée acceptée tacitement le 20 novembre 2021 ;

### **arrête**

**Article 1er** - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective de catégorie micro-crèche dénommé les Petites Familles, et situé 8 rue Henri IV à Lyon 2ème, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h30.

**Article 2** - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Line Debarge, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,55 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,25 consacré aux activités administratives).

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 14 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-274922-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-14-R-0896**

Commune(s) :

**Objet : Insertion - Règlement d'application du revenu solidarité jeunes (RSJ) - Abrogation de l'arrêté n° 2021-05-11-R-0355 du 11 mai 2021**

Service : Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

n° provisoire 4533

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L 3211-1, L 3611-2 et L 3641 - 1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 et suivant ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0482 du 15 mars 2021 relative à la création d'une aide financière à destination des jeunes adultes en situation de précarité : le RSJ ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0432 du 26 avril 2021, relative à l'approbation des conventions-type pour l'instruction des demandes et aux partenariats pour le suivi des bénéficiaires, ainsi qu'à l'attribution de subventions dans le cadre du déploiement opérationnel du dispositif ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2021 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-05-11-R-0355 du 11 mai 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre opérationnelle du RSJ nécessite un règlement d'application précisant le rôle de l'instructeur, les modalités d'attribution, les conditions de suspension et de cumul avec d'autres ressources, de recours et de sortie du dispositif ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 2021-05-11-R-0355 du 11 mai 2021 est abrogé.

**Article 2** - L'ensemble des dispositions mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté constitue le règlement d'application du RSJ.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 4** - Madame la Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Séverine Hémain

**Affiché le : 14 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-273470-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021
---

## Annexe

# Règlement d'application Revenu Solidarité Jeunes (RSJ)

## 1. Le contexte

La Métropole de Lyon a souhaité créer une nouvelle aide financière adossée à un accompagnement renforcé visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Cette aide, appelée Revenu Solidarité Jeunes (RSJ), a été créée par la délibération n° 2021-0482 du 15 mars 2021.

Le RSJ est déployé depuis le 4 mai 2021.

Le RSJ est un dispositif visant à renforcer les actions de la Métropole de Lyon auprès des jeunes (éducateurs de prévention, accompagnement des contrats jeunes majeurs et des bénéficiaires du RSA) et celles des acteurs agissant en direction de la jeunesse ; et à sécuriser le parcours vers l'autonomie.

Le RSJ a pour ambition d'être un filet de sécurité pour les jeunes de la Métropole de Lyon et se positionne comme :

- « interstitiel », c'est-à-dire, mobilisable entre deux mesures de droit commun, d'emploi ou de formation, pour intervenir quand le jeune est sans ressources et éviter qu'il tombe dans une précarité financière critique ;
- un « sas » vers le droit commun pour les publics les plus éloignés et les plus fragiles permettant ainsi de travailler les freins périphériques en amont des dispositifs d'accès à la formation ou à l'emploi.

Le RSJ a pour objectif de permettre aux jeunes de sortir de la précarité et de les amener vers les dispositifs de droit commun et l'emploi.

Le RSJ a un caractère subsidiaire par rapport à tous les dispositifs nationaux existants. Un diagnostic social sera systématiquement réalisé pour vérifier que, au regard de sa situation sociale, le jeune répond bien aux critères d'éligibilité et qu'aucun autre dispositif, notamment la Garantie Jeunes, n'est mobilisable avant.

Le RSJ fait l'objet d'un processus d'amélioration continue et sera amené à évoluer. Un comité métropolitain assure le suivi et l'évaluation du RSJ. Il détermine les priorités et les perspectives d'évolution du dispositif. Dans ce cadre, il propose les modifications nécessaires au conseil métropolitain. Un suivi statistique est réalisé via les outils métiers de la Métropole de Lyon. Ce suivi fait apparaître le profil des jeunes bénéficiaires, le montant et la durée de l'aide ainsi que son parcours.

## 2. Le rôle de l'instructeur

Pour pouvoir bénéficier du RSJ, un dossier de demande sera constitué par le jeune auprès, et avec l'appui, d'une structure locale ayant conclu, à cet effet, une convention de mandat avec la Métropole de Lyon. Il pourra s'agir notamment des missions locales, d'associations et de fondations accueillant des jeunes sur des champs particuliers comme le logement.

Le jeune participera à un entretien individuel au cours duquel l'instructeur procédera à :

1. la présentation du dispositif ;
2. la vérification de l'éligibilité ;
3. la réalisation du diagnostic social (et, le cas échéant, l'orientation vers un autre dispositif) ;
4. l'évaluation du montant et de la durée de l'aide (en lien avec le droit de tirage restant) ;
5. la définition des modalités d'accompagnement et d'engagement dans un parcours ;
6. la constitution du dossier de demande d'aide avec les pièces justificatives ;
7. la transmission de la demande aux services de la Métropole (préparation de la décision).



Une fois le dossier constitué et complet, ce dernier est transmis par l'instructeur à la Métropole de Lyon pour validation, cette dernière demeurant seule responsable de la décision finale. La Métropole de Lyon informera le jeune de la décision prise (une copie en sera adressée à l'instructeur).

Une évaluation de l'éligibilité sera réalisée au cours de la période des 3 mois par l'instructeur.

Ces structures conventionnées mobilisent également leur droit commun pour suivre et soutenir les jeunes bénéficiaires du RSJ dans leur parcours (fil rouge) et s'appuieront sur les actions complémentaires financées par la Métropole de Lyon.

Par ailleurs, les structures non habilitées orienteront les jeunes vers les structures instructrices. Si le jeune bénéficie déjà d'un accompagnement, une coordination du parcours d'insertion du jeune sera organisée par les deux structures pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle du jeune concerné.

Pour réaliser l'instruction, la Métropole de Lyon met à disposition des structures en charge de l'instruction les outils informatiques nécessaires pour l'instruction et le suivi du RSJ, assure la formation des professionnels qui les utiliseront et leur livre un guide technique ainsi qu'une animation et une coordination territoriale du dispositif.

### 3. Conditions et modalités d'attribution

Le public cible sont les jeunes de la Métropole de Lyon sans soutien et en situation de précarité répondant aux conditions suivantes :

#### 1. Être éligible au dispositif

Les personnes éligibles sont les jeunes (critères cumulatifs) :

- âgés de 18 à 24 ans révolus ;
- français ou étranger en situation régulière sur le territoire français ;
- résidant actuellement sur le territoire de la Métropole de Lyon et depuis au moins 6 mois ;
- sortis du système éducatif ;
- ne bénéficiant pas du soutien financier des parents ou d'un tiers :
  - détachés du foyer fiscal des parents
  - rattachés au foyer fiscal des parents mais en rupture familiale
  - rattachés au foyer fiscal des parents dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 800. Le quotient familial CAF est l'outil de mesure des ressources mensuelles d'un foyer par la Caisse d'Allocations Familiales.
  - constituant un foyer fiscal de couple dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 800.
- ayant des ressources d'activité inférieures à un montant de 400 euros mensuel (cf. article 4 Aide financière).

Ne sont pas concernés :

- les jeunes bénéficiaires de minima sociaux (Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, Allocation d'éducation de l'enfant handicapé)
- les jeunes bénéficiaires de la Garantie Jeunes, du Contrat Jeune Majeur ou d'autres types d'accompagnements professionnels comportant une allocation financière d'un montant mensuel inférieur à 400 euros.

Un diagnostic social sera systématiquement réalisé pour vérifier si le jeune, de par sa situation sociale, répond bien aux critères et si d'autres dispositifs sont mobilisables avant le RSJ.

Si la situation de précarité du jeune est avérée, et que des conditions exceptionnelles ne lui permettent pas de produire les justificatifs demandés, l'instructeur pourra solliciter, auprès de la Métropole de Lyon, un assouplissement temporaire des conditions de remise de certaines pièces justificatives (justificatif de résidence, d'absence de soutien financier et de ressources) afin de lui permettre l'entrée dans le dispositif. Dans cette hypothèse, L'intéressé s'engage explicitement à communiquer l'ensemble des justificatifs exigés dans un délai maximum de trois mois à compter du dépôt de sa demande.

## 2. Et être prêt à s'engager dans une démarche d'accompagnement

La démarche d'accompagnement est proposée dès le premier entretien, une fois le diagnostic du jeune réalisé.

Néanmoins, l'objectif premier étant de sortir de l'urgence de la précarité financière puis de raccrocher vers le droit commun, les 3 premiers mois pourront être souples, particulièrement pour les jeunes en grande difficulté. La mobilisation ira en augmentant les 3 mois suivants pour, enfin, devenir une condition de renouvellement au-delà des 6 mois. Ce parcours d'accompagnement comprend toute démarche réalisée par le jeune et concourant à renforcer son insertion sociale et/ou professionnelle ainsi que son autonomie. Ainsi, sans réalisation d'actions concrètes (c'est-à-dire toute action préconisée par l'instructeur visant à favoriser son insertion sociale et professionnelle) de sa part, le jeune ne pourra pas bénéficier du renouvellement du RSJ au-delà des 6 premiers mois. Cette condition s'applique également après une période d'interruption du versement.

## 4. L'aide financière

Le RSJ est une aide financière individuelle de 24 mensualités maximum pouvant être attribuée de manière continue ou discontinue, jusqu'à épuisement des 24 mois ou jusqu'aux 25 ans du jeune. L'aide financière se compose de deux montants : 400 € par mois si le jeune n'a eu aucune ressource d'activité ou 300 € par mois si le jeune a eu des ressources d'activité inférieures à 400 €.

L'instructeur identifie le forfait à mobiliser au regard de la situation du jeune au moment de la demande de RSJ et des trois mois à venir. En fonction de la situation du jeune, il propose à la Métropole de Lyon l'un des deux montants.

L'aide financière est attribuée par période de 3 mois maximum. Le montant de l'aide allouée est calculé à partir de l'estimation des ressources dans les trois mois à venir. Ainsi, si un jeune sollicite le RSJ au mois M, il bénéficiera d'une aide financière le mois M+1 sur la base des ressources estimées sur ce mois. Cette analyse est complétée par l'étude sur sa situation prévisionnelle pour les mois M+2 et M+3. Au moment du renouvellement, si des ressources n'avaient pas été estimées les mois précédents alors qu'il y a récurrence, le montant du RSJ pourra être estimé sur la base de ces ressources. Si le jeune a des perspectives de ressources supérieures à 400 euros à partir de M+2, il ne pourra demander une aide que pour M+1.

Si l'éligibilité du jeune, hors évolution des ressources, n'est plus effective au cours de cette période de 3 mois (fin de validité du titre de séjour, déménagement prévu, ...), il conviendra, dans ce cas, de demander l'aide pour les mois éligibles uniquement. L'aide versée n'est pas proratisable.

Une fois le dossier de demande accepté par la Métropole de Lyon, l'aide sera versée mensuellement sur un compte bancaire, ou un livret A, domicilié dans un des pays membre de la zone SEPA au nom et prénom du jeune. Le virement sera effectué en même temps pour tous les jeunes ayant un paiement le mois concerné.

## 5. Cumul avec d'autres ressources

L'aide financière est attribuée par période de 3 mois maximum. Ainsi, il est possible de cumuler le RSJ avec des ressources d'activité qui n'avaient pas été identifiées au moment de la demande jusqu'à la prochaine séquence d'évaluation de la situation.

## 6. Suspension du RSJ

Pendant cette période des 3 mois le jeune ou l'instructeur peut demander à la Métropole de Lyon une suspension du RSJ:

### Suspension à la demande du jeune

- Si la situation du jeune évolue durant la période des 3 mois, il pourra demander la suspension de l'aide pour les mois restants afin de préserver son droit à l'aide financière. La suspension s'appliquera à partir du mois suivant sa demande.

### **Suspension sur proposition de l'instructeur**

- Afin de ne pas décourager une reprise d'activité ou une entrée en formation, le cumul avec une nouvelle ressource est possible jusqu'à la prochaine évaluation de situation. Si l'instructeur a connaissance d'un changement de situation impactant les ressources (reprise d'emploi, de formation, ...), il peut, après échange avec le jeune, proposer la suspension de l'aide pour préserver son droit à l'aide ou proposer le maintien de l'aide jusqu'au prochain renouvellement si cela peut favoriser la reprise d'emploi ou de formation.
- En cas de comportement inadapté du bénéficiaire, l'instructeur peut proposer à la Métropole de suspendre le RSJ.

## **7. Renouvellement**

Le renouvellement de l'aide n'est pas automatique. Si la situation le justifie, au regard du diagnostic social, le bénéficiaire peut demander le renouvellement de l'aide financière pour 3 mois supplémentaires, sous condition de répondre aux critères d'éligibilité, d'être en situation de précarité et d'être engagé dans une démarche effective d'accompagnement.

Si aucune demande de renouvellement n'est effectuée, le versement de l'aide est automatiquement suspendu. Le jeune conserve la possibilité de solliciter à nouveau le RSJ via une nouvelle demande qui peut intervenir jusqu'aux 24 ans révolus.

En cas de manquement avéré aux engagements ou de comportement inadapté du bénéficiaire, l'instructeur peut émettre un avis défavorable en cas de demande de renouvellement.

## **8. Les recours**

La décision prise par la Métropole de Lyon peut faire l'objet de recours administratifs (recours gracieux ou recours hiérarchique) dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Dans le même délai, la décision prise par la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Les voies et délais de recours seront mentionnés aux intéressés sur l'ensemble des décisions notifiées par la Métropole de Lyon.

## **9. La sortie du dispositif**

Le jeune sort du dispositif après épuisement de son droit de tirage de 24 mois.

Le RSJ peut prendre fin avant son terme de 24 mois notamment :

- lorsque le bénéficiaire atteint sa vingt-cinquième année
- à la demande expresse du bénéficiaire
- en cas de fraude constatée à la suite de contrôles diligentés par la Métropole de Lyon
- à l'initiative de la Métropole de Lyon pour tout motif d'intérêt général
- en cas de décès du bénéficiaire

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-14-R-0897

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété représentant un garage au sein de la copropriété Les Plantées**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4670

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Pierre-Alexis Leplat, situé 7 C rue de la République 69330 Meyzieu, mandaté par monsieur Laurent Bernard, domicilié 5 rue de Dunkerque 69330 Meyzieu,

- reçue en Mairie de Meyzieu le 29 septembre 2021,

- concernant la vente au prix de 4 000 € bien cédé -libre de toute location ou occupation-,

- d'un garage formant le lot n° 1133 de la copropriété les Plantées, avec les 5/100 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré CR 217, d'une superficie de 5 198 m<sup>2</sup> faisant partie d'un ensemble immobilier de plus grande importance situé rue de Nantes 69330 Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 5 novembre 2021, par lettre reçue le 6 novembre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 19 novembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 5 novembre 2021, par courrier reçu le 6 novembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 décembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Considérant le courrier du 30 septembre 2021 par lequel la Ville de Meyzieu demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété des garages sise rue de Nantes se compose de 128 garages et que ces biens sont situés dans un secteur nécessitant une action de la commune en matière de sécurité et d'aménagement urbain. En effet, ces garages connaissent des dégradations et sont en très mauvais état. Cette situation ne crée pas un contexte favorable pour une utilisation de ces garages comme lieu de parking ;

Considérant la volonté de la ville d'initier, à long terme, la mutation du foncier pour un projet de renouvellement urbain afin d'améliorer l'état général des lieux et du cadre de vie ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé rue de Nantes, à Meyzieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 4 000 € bien cédé -libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 3 000 € bien cédé -libre de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible :

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

À défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 14 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-275105-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-14-R-0898

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **25 rue Antoine Billon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 immeubles (terrains + bâtis) - Modification de l'arrêté n° 2021-10-07-R-0719 du 7 octobre 2021**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4733

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-10-07-R0719 du 7 octobre 2021 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté n° 2021-10-07-R-0719 du 7 octobre 2021 concernant l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente de 2 immeubles (terrains + bâtis) situés 25 rue Antoine Billon à Vénissieux ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La disposition de l'article 4 de l'arrêté n° 2021-10-07-R-0719 du 7 octobre 2021 est modifié de la manière suivante : la dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) exercice 2021 - compte 6015 - fonction 515 - opération n° 4P17O5396.

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-10-07-R-0719 du 7 octobre 2021 sont maintenues.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 14 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-275273-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-15-R-0899**

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Les Oliviers**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4624

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Les Oliviers située 13-15 rue André Dufour 69230 Saint Genis Laval, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	355 452,94

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- studio : 22,22 €,
- T1 : 25,96 €,
- T2 : 26,55 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 15 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211215-274977-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 décembre 2021 Date de réception préfecture : 15 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-15-R-0900

Commune(s) : Francheville

Objet : **Tarifs journaliers afférent à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Chantegrillet**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4625

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement de la résidence autonomie Chantegrillet située 7 chemin de Chantegrillet 69340 Francheville, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	555 945

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 25,68 €,
- F2 1 personne : 30,77 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 15 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211215-274980-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 décembre 2021 Date de réception préfecture : 15 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-15-R-0901

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Chouchous - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4656

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-10-25-R-0926 du 24 octobre 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Chouchous à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Les Chouchous, et situé 11 rue Hénon à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2021 par la SARL Les Chouchous, représentée par madame Anne Dubray, et dont le siège est situé 30 rue Joseph Bonnet à Lyon 4ème ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Chouchous, et situé 11 rue Hénon à Lyon 4ème, est assurée par madame Laurence Blain, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) psychologie pathologique et clinique du somatique (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement et 0,5 au sein de l'établissement dénommé Les Chouchous Bijoux, situé 6 rue d'Ivry à Lyon 4ème).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 15 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 15 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211215-275065-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 décembre 2021 Date de réception préfecture : 15 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-16-R-0902**

Commune(s) : Lyon 5ème - Francheville

Objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône portant fermeture des 36 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital gériatrique Antoine Charial sis 40 avenue de la Table de Pierre à Francheville et des 48 lits de l'EHPAD de l'Hôpital Pierre Garraud sis 136 rue Commandant Charcot à Lyon 5ème**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4701

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-05-006 du 23 novembre 2021 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 16 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture :  
069-200046977-20211216-275173A-AR-1-1  
Date de télétransmission : 16 décembre 2021  
Date de réception préfecture : 16 décembre 2021



Arrêté ARS n°2021-14-0191

Arrêté Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-05-006

**Portant fermeture des 36 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital gériatrique Antoine Charial sis 40, avenue de la Table de Pierre (69340 Francheville) et des 48 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital Pierre Garraud sis 136 rue Commandant Charcot (69005 Lyon)**

*Gestionnaire : Hospices Civils de Lyon*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 donnant délégation de signature à M. Pascal Blanchard, Vice-Président délégué à la Santé, aux Personnes âgées et aux Personnes en situation de handicap ;

VU la délibération n° 2000/390 de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône Alpes en date du 6 décembre 2000 portant renouvellement de l'autorisation des Hospices Civils de Lyon ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-RA-681 et n° 2008-4376 du 24 octobre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soin de longue durée des Hospices Civils de Lyon entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté conjoint n° 2010-040 et PADA-2010-0069 du 15 février 2009 portant transfert de l'autorisation détenue par les Hospices Civils de Lyon au profit du centre hospitalier de Villefranche sur Saône pour la gestion de l'établissement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD – « Centre hospitalier du Val d'Azergue » ;



VU l'arrêté conjoint n° 2013-4720 et ARCG-PADAE-2013-0261 du 13 décembre 2013 portant fermeture de 35 lits d'EHPAD « Renée Sabran » et portant ainsi la capacité totale des EHPAD des Hospices civils de Lyon à 84 lits d'hébergement permanent ;

VU la délibération n° 19/08 du 19/12/2019 relative à la cessation d'activité d'EHPAD des Hospices Civils de Lyon ;

Considérant le courrier en date du 26 septembre 2016 des Hospices Civils de Lyon faisant part de leur souhait de désengagement de l'activité d'EHPAD au sein des Hospices Civils de Lyon ;

Considérant le courrier conjoint du 7 novembre 2016 donnant un accord de principe à la cessation d'activité médico-sociale à destination des personnes âgées ;

Considérant la volonté des Hospices Civils de Lyon de viabiliser leur activité gérontologique, et de se concentrer sur leur activité sanitaire ;

Considérant les modalités de décélération et la programmation mises en place par les Hospices Civils de Lyon dans la cadre du projet de cessation d'activité ;

Considérant la cessation définitive d'activité d'EHPAD de 36 lits à l'Hôpital « Antoine Charial » et 48 lits à l'hôpital « Pierre Garraud » au 31 décembre 2020 regroupé par ailleurs sous le FINESS Ehpap Siège HCL 690 031 893;

Considérant que l'EHPAD « Hôpital gériatrique Antoine Charial » n'héberge plus de personnes âgées depuis le 1er janvier 2021 ;

Considérant que l'EHPAD « Hôpital Pierre Garraud » n'héberge plus de personnes âgées depuis le 1er janvier 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles cette cessation d'activité donne lieu à une abrogation concomitante de l'autorisation conjointe accordée au titre de l'article L.313-1 du même code pour cette activité ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée aux Hospices Civils de Lyon pour la fermeture des 36 places de l'EHPAD de l'Hôpital gériatrique Antoine Charial et des 48 places de l'EHPAD de l'Hôpital Pierre Garraud ainsi que du numéro FINESS de l'établissement dénommé EHPAD HCL- Siège (69 003 189 3) , entraînant la cessation définitive d'activité de ces services.

**Article 2 :** La fermeture des 84 places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) conformément à l'annexe jointe.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

**23 NOV. 2021**

Fait à Lyon, le  
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président  
de la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Pour le Directeur de la délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS EHPAD HCL

**Mouvement FINESS : Fermeture des 3 établissements**

**Entité juridique :** Hopsices Civils de Lyon  
**Adresse :** 3 quai des Célestins, 69 229 Lyon Cedex 02  
**N° FINESS EJ :** 69 078 181 0  
**Statut :** 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

**Établissement :** EHPAD HCL - Antoine Charial **ETABLISSEMENT à FERMER**  
**Adresse :** 40, avenue de la Table de Pierre - 69340 Francheville  
**N° FINESS ET :** 69 003 190 1  
**Catégorie :** 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

**Équipements :**

Triplet				Autorisations (avant arrêté)		Autorisations (présent arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	1	31/12/2013	0	Le présent arrêté

**Établissement :** EHPAD HCL - Pierre Garraud **ETABLISSEMENT à FERMER**  
**Adresse :** 136 rue Commandant Charcot - 69005 Lyon  
**N° FINESS ET :** 69 003 191 9  
**Catégorie :** 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

**Équipements :**

Triplet				Autorisations (avant arrêté)		Autorisations (présent arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	1	31/12/2013	0	Le présent arrêté

**Établissement :** EHPAD HCL - Siège **ETABLISSEMENT à FERMER**  
**Adresse :** 3 quai des Célestins, 69 229 Lyon Cedex 02  
**N° FINESS ET :** 69 003 189 3  
**Catégorie :** 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

**Équipements :**

Triplet				Autorisations (avant arrêté)		Autorisations (présent arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	84	17/07/2014	0	Le présent arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-16-R-0903

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gard'Eden Trion - Augmentation de la capacité d'accueil - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4549

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-09-23-R-0637 du 23 septembre 2016 autorisant l'association Gard'Eden à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Gard'Eden Trion, et situé 4ter rue du Cardinal Gerlier à Lyon 5ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 29 novembre 2021 par l'association Gard'Eden, représentée par madame Christelle-Laure Fleury, et dont le siège est situé 58 avenue de la République 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche initialement dénommé Gard'Eden Trion, situé 4ter rue du Cardinal Gerlier à Lyon 5ème, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 2** - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par monsieur Quentin Lheritier titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

**Article 3** - L'établissement est désormais dénommé Gard'Eden Tourmaline.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 16 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211216-275069-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 décembre 2021 Date de réception préfecture : 16 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-16-R-0904**

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Chouchous Bijoux - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4655

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-06-R-0005 du 6 janvier 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Chouchous à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Les Chouchous Bijoux, et situé 6 rue d'Ivry à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2021 par la SARL Les Chouchous représentée par madame Anne Dubray, et dont le siège est situé 30 rue Claude Bonnet à Lyon 4ème ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Chouchous Bijoux, et situé 6 rue d'Ivry à Lyon 4ème, est assurée par madame Laurence Blain, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) psychologie pathologique et clinique du somatique (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement et 0,5 au sein de l'établissement dénommé Les Chouchous, et situé 11 rue Hénon à Lyon 4ème).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 16 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211216-275063-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 décembre 2021 Date de réception préfecture : 16 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-21-R-0905**

Commune(s) : Lyon 2ème

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à l'association Odysseus 3.1 pour le stationnement d'un bateau dénommé L'Arioste**

Service : Direction générale des services - Direction Ressources urbain et environnement

n° provisoire 4554

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0572 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-25-R-0035 du 25 janvier 2021 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu la demande du pétitionnaire, l'association Odysseus 3.1 représentée par monsieur Lionel Rard, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé L'Arioste, au sein de la darse Confluence ;

**arrête****Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'association Odysseus 3.1, représentée par monsieur Lionel Rard, ci-après désignée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n° 14 de la darse Confluence à Lyon 2ème pour amarrer le bateau dénommé L'Arioste.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.



Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

#### **Article 2 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

#### **Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

#### **Article 4 - Déplacement du bateau**

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

#### **Article 5 - Retrait de l'autorisation**

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

#### **Article 6 - Fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

#### **Article 7 - Responsabilités et assurances**

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

#### **Article 8 - Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

#### **Article 9 - Police de la navigation**

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 10 - Redevance d'occupation**

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation est établi sur la base des tarifs approuvés par la délibération du Conseil fixant chaque année les redevances d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

#### **Article 11 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### **Article 12 - Exécution**

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pierre Athanaze

**Affiché le : 21 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-273557-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-21-R-0906**

Commune(s) :

Objet : **Budget principal 2021- Section de fonctionnement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4787

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0396 du 25 janvier 2021 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes des opérations d'urbanisme en régie directe, du restaurant administratif et de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

**arrête**

**Article 1er** - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

**Budget principal - section de fonctionnement - Dépenses**

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
017	revenu de solidarité active (RSA) / régularisation de revenu minimum d'insertion (RMI)	- 10 000 000
65	autres charges de gestion courante	8 000 000
011	charges à caractère général	2 000 000

**Article 2** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 21 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275385-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-21-R-0907

Commune(s) : Francheville

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4711

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 30 novembre 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2021 ;

Vu la réponse de l'établissement ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Chauderaie, situé 4 chemin de la Chauderaie 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	881 064,66	191 395,11

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 72,44 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 87,86 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,20 €,
- . GIR 3/4 : 12,82 €,
- . GIR 5/6 : 5,44 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	77 716,18
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 476,35

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 21 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275210-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-21-R-0908**

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Montet**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4694

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Le Montet, situé 9 rue Francisque Darcieux 69230 Saint-Genis-Laval, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 107 316,04	273 945,46

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 80,97 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,63 €,
- . GIR 3/4 : 12,46 €,
- . GIR 5/6 : 5,29 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	110 438,70
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	9 203,23

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	2 567,77
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	213,99

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 21 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275162-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-21-R-0909

Commune(s) : Vernaison

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4689

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 31 décembre 2017 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint-Joseph, situé 26 place du Bourg 69390 Vernaison, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 910 547,10	553 318,03

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,26 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 85,21 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,61 €,
- . GIR 3/4 : 13,72 €,
- . GIR 5/6 : 5,82 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	277 341,77
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 111,82

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 21 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275152-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-21-R-0910**

Commune(s) : Lyon 3ème

**Objet : Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma maison Villette**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4690

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Ma Maison Vilette, situé 10 rue Gandolière Lyon 3ème, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	335 983,95

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 20,90 €,
- GIR 3/4 : 13,26 €,
- GIR 5/6 : 5,63 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	177 099,17
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	14 758,27

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.



**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 21 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275154-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-21-R-0911**

Commune(s) : Lyon 5ème

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4696

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Maison Thérèse Couderc, situé 3 place de Fourvière Lyon 5ème, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	968 460	208 166,27

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 67,33 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,59 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 22,87 €,
- . GIR 3/4 : 14,51 €,
- . GIR 5/6 : 6,16 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	96 515,67
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	8 042,98

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	3 163,06
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	263,59

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 21 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275165-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-21-R-0912**

Commune(s) : Tassin-la-Demi-Lune

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Maison de François et Claire**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4688

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 2 janvier 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Maison de François et Claire située 115 Route de Paris 69160 Tassin-la-Demi-Lune, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	526 760,10

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 60,39 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 21 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275150-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-21-R-0913**

Commune(s) : Lyon 8ème

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - exercice 2022 - établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Saint-Elisabeth**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4706

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 31 août 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2021 ;

Vu la réponse de l'établissement du 7 décembre 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Sainte-Elisabeth, situé 16 rue des Alouettes Lyon 8ème, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 812 673,00	437 183,20

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,61 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 80,71 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 21,17 €,

. GIR 3/4 : 13,43 €,

. GIR 5/6 : 5,70 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	225 203,48
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 766,96

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents, dont le domicile de secours est le Département du Rhône, est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.



**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 21 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275186-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-21-R-0914**

Commune(s) : Lyon 1er - Lyon 3ème - Lyon 8ème - Lyon 9ème

Objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association GRIM**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4686

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'association GRIM le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association GRIM, gestionnaire des établissements cités à l'article 1<sup>er</sup> pour l'année 2022 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association GRIM située 163 boulevard des États-Unis Lyon 8ème sont autorisées comme suit :

- service logement - domicile collectif - 39 places - 39 avenue Sidoine Apollinaire Lyon 9ème :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 354	870 770
	groupe II dépenses afférentes au personnel	549 765	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	263 561	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	139 103	139 103
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- le Petit Caillou - foyer de vie - 16 places - 20 rue des Pierres Plantées Lyon 1er :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 817	778 602
	groupe II dépenses afférentes au personnel	534 994	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	136 791	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables		

- les 3 Galets - foyer de vie - 16 places - 41 et 43 boulevard Pinel Lyon 3ème :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 230	754 011
	groupe II dépenses afférentes au personnel	507 220	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	139 561	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats 2020 suivants :

- service logement - domicile collectif : 38 747 € (excédent),
- les 3 Galets - foyer de vie : 20 000 € (excédent).

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations des établissements de GRIM est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- service logement - domicile collectif : 56,92 €,
- le Petit Caillou - foyer de vie : 134,96 €,
- les 3 Galets - foyer de vie : 143,08 €.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 21 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275158-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-21-R-0915**

Commune(s) : Villeurbanne

**Objet : Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) A2MICILE LYON 2**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 4714

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SAP490050606 du 10 octobre 2011 autorisant le SAAD A2micile Lyon 2 à exercer à compter du 24 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la visite de conformité des nouveaux locaux du SAAD, situés 56 rue Marietton à Lyon (69009), le 8 octobre 2021 ;

Vu la demande du gestionnaire du SAAD A2MICILE Lyon 2 de rattachement de l'agence de Lyon 9ème arrondissement sur l'arrêté d'autorisation du 8 octobre 2021 ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le SAAD A2MICILE Lyon 2, domicilié au 41 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne (69100), est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2** - Les locaux du SAAD A2MICILE Lyon 2 sont situés au 41 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne (69100) et au 56 rue Marietton à Lyon (69009).

**Article 3** - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 4** - Le SAAD A2MICILE Lyon 2 est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH), mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

**Article 5** - Le SAAD A2MICILE Lyon 2 est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole de Lyon, qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 6** - L'autorisation délivrée au SAAD A2MICILE Lyon 2 est délivrée pour 15 ans, à compter du 24 septembre 2011. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 21 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275222-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-21-R-0916

Commune(s) :

Objet : **Commission d'agrément en vue d'adoption-désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2020-09-04-R-0719 du 4 septembre 2020**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Adoption

n° provisoire 4574

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-1, L 3221-7 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 225-1 et suivants et R 225-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-07-23-R-0545 du 23 juillet 2019 portant désignation des représentants aux commissions d'agrément en vue d'adoption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-04-R-0719 du 4 septembre 2020 ;

Considérant que, selon les articles R 225-1 et R 225-5 du CASF, les décisions en matière d'agrément en vue d'adoption sont prises par le Président du Conseil général du département de résidence des demandeurs, après consultation d'une commission d'agrément ;

Considérant que suite à la démission de madame Marie-Antoinette Ranguis, il y a lieu de désigner monsieur Evan Barcojo, représentant l'Association départementale des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE), en qualité de titulaire de la commission B et suppléant de la commission A ;

Considérant que suite au départ de la collectivité de madame Delphine Di Silvestro, il y a lieu de désigner madame Marie-Anne Goure, agent de la Métropole, en tant que suppléante de la commission A ;

Considérant que suite aux congés maternité de madame Marie Crozat, il y a lieu de désigner madame Maryse Lescure, agent de la Métropole, en tant que suppléante de la commission A et suppléante de la commission B ;

## arrête

### **Article 1er** - Sont membres de la commission A :

- personnes appartenant à la délégation au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation au titre de leurs missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

. madame Marie-Hélène Gauthier (titulaire) et madame Béatrice Bernard (suppléante),

. madame Laurence Frézier (titulaire) et mesdames Maëlle Huillo et Héroïse Fouchard (suppléantes),

. madame Brigitte Morand (titulaire) et mesdames Maryse Lescure et Marie-Anne Goure (suppléantes) ;

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État de la Métropole et du Département du Rhône sur la proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

. madame Bénédicte Foucher (titulaire) et madame Sophie Dépéchet (suppléante) ;

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État représentant l'ADEPAPE :

. monsieur Paul Dumas (titulaire) et monsieur Evan Barcojo (suppléant) ;

- personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

. madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

### **Article 2** - Sont membres de la commission B :

- personnes appartenant à la délégation au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation au titre de leurs missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

. madame Béatrice Bernard (titulaire) et madame Marie-Hélène Gauthier (suppléante),

. madame Héroïse Fouchard (titulaire) et mesdames Maëlle Huillo et Laurence Frézier (suppléantes),

. madame Maria Fernandez (titulaire) et mesdames Patricia Béal et Maryse Lescure (suppléantes) ;

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État de la Métropole et du Département du Rhône sur la proposition de l'UDAF :

. madame Jacqueline Payre (titulaire) et madame Bénédicte Foucher (suppléante) :

- Membres du Conseil de famille des pupilles de l'État représentant l'ADEPAPE :

. monsieur Evan Barcojo (titulaire) et monsieur Paul Dumas (suppléant) ;

- Personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

. Madame Marie-Agnès Cabot, Conseillère métropolitaine.



**Article 3** - Sont membres de la commission A et de la commission B pour la durée du mandat en cours :

- Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente, Présidente de la commission A,
- Madame Marie-Agnès Cabot, Conseillère métropolitaine, Présidente de la commission B,
- Madame Marie-Hélène Gauthier, Vice-Présidente de la commission A,
- Madame Béatrice Bernard, Vice-Présidente de la commission B.

**Article 4** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2020-09-04-R-0719 du 4 septembre 2020. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 21 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-273864-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-21-R-0917**

Commune(s) : Charly

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) UPY - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4691

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 23 septembre 2021 par la SAS UPY, représentée par madame Claire Valla et madame Aurélie Ropp et dont le siège est situé 34 rue Victor Hugo 69100 Villeurbanne ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de Charly le 14 octobre 2021, conformément à l'article R 2324-18 alinéa 4 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de Charly dans les délais impartis ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Charly réputé donné le 15 novembre 2021 ;

Vu le rapport établi le 9 décembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux d'aménagement des locaux appelés à recevoir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 62 route du Bas Privas 69390 Charly ne sont pas terminés ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La SAS UPY n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 62 route du Bas Privas 69390 Charly.

**Article 2** - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 62 route du Bas Privas 69390 Charly étant refusée, il appartient à la SAS UPY de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 21 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275156-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-21-R-0918**

Commune(s) :

Objet : **Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié hospitalier**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 4638

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-0636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis d'emplois publiés le 8 octobre 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Un recrutement direct d'agent d'entretien qualifié hospitalier est ouvert. Les postes ouverts sont au nombre de 10.

Une liste d'aptitude unique pouvant comporter un nombre d'admis supérieur au nombre de postes à pourvoir pourra être établie.

Peut candidater, toute personne ayant la nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

L'attention du candidat est attirée sur le fait que sa nomination en qualité d'agent stagiaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- ne pas avoir une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises aux fonctions.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir un curriculum vitae à jour, une lettre de motivation, une copie de la carte d'identité ou du passeport.

Les dossiers complets sont à adresser par voie postale pour au plus tard le 21 février 2022 minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon - direction des ressources humaines - service emploi " recrutements/concours 2022 IDEF " -  
20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03.

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ou transmis par mail sera rejeté.

Le service des ressources humaines procèdera aux vérifications nécessaires. L'examen des dossiers sera effectué par la commission qui sélectionnera les candidats pour les entretiens.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 21 décembre 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 21 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275009-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-21-R-0919**

Commune(s) : Villeurbanne

**Objet : Retrait de l'arrêté de préemption n° 2021-08-26-R-0630 du 26 août 2021 pris à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété correspondant à un appartement et 2 garages situés 13 rue Berthelot**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4792

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-08-26-R-0630 du 26 août 2021 par lequel a été exercé le droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du bien cité en objet ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Claude Touzet, notaire, domicilié au 2 avenue Silvin 69150 Décines-Charpieu, mandaté par monsieur Ricardo Lopez Torres, domicilié au 13 rue Berthelot 69100 Villeurbanne, madame Marie Lopez, domiciliée au 166 rue de la Patinoire 69440 Sainte-Catherine, madame Margarita Lopez, domiciliée au 35 rue de la République 69150 Décines-Charpieu et madame Catherine Lopez, domiciliée au 15 rue du Prainet 69150 Décines-Charpieu,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 10 juin 2021,

- concernant la vente au prix de 340 000 € biens cédés -libres de toute location ou occupation-,

- au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Hestia Conseil, domiciliée au 6 rue Magneval 69001 Lyon,

- d'un appartement de 91,09 m<sup>2</sup> sur 2 niveaux et de 2 garages, formant les lots n° 4, 5 et 8 d'une copropriété,

- le tout bâti sur terrain propre, sur la parcelle cadastrée CI 90, d'une surface de 457 m<sup>2</sup>, situé au 13 rue Berthelot 69100 Villeurbanne ;

Vu le recours gracieux exercé par Maître Vanessa Lopez, représentant la SARL Hestia Conseil, par lettre du 18 octobre 2021 ;

Considérant l'absence de droit de préemption urbain renforcé sur ce secteur qui rend inapplicable le droit de préemption pour l'aliénation des lots concernés par l'arrêté précité, en application de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de retirer cet arrêté ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, l'arrêté n° 2021-08-26-R-0630 du 26 août 2021 est retiré.

**Article 2** - Le retrait sera effectif au 26 août 2021, après notification et transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la notification et de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Métropole. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 21 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275540-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-22-R-0920**

Commune(s) : Givors

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier de Givors**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4719

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2004 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Centre Hospitalier de Givors, situé 9 avenue du Professeur Fleming BP 122 69701 Givors, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	4 440 359,03	1 272 784,09

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,03 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 84,58 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,30 €,
- . GIR 3/4 : 13,52 €,
- . GIR 5/6 : 5,73 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	630 024,03
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	52 502,01

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	201 888,74
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 824,07

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 22 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275232-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-22-R-0921**

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Ambroise Croizat**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4720

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le GIR moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement de la résidence autonomie Ambroise Croizat, située 88 chemin du Gabugy 69120 Vaulx-en-Velin, est autorisée comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	276 687,40

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 12,76 €,
- F1 bis 1 personne : 13,55 €,
- F1 bis 2 personnes : 15,26 €,
- F2 1 personne : 17,58 €,
- F2 2 personnes : 19,36 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 22 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275234-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-22-R-0922**

Commune(s) : Saint-Fons

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Le Petit Bois**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4716

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrêté**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Le Petit Bois, située 23 avenue Albert Thomas 69190 Saint-Fons, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	254 100

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 17,49 €,
- F1 bis 1 personne : 14,08 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 22 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275221-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-22-R-0923**

Commune(s) : Saint-Fons

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Les Cèdres**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4715

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;



**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Les Cèdres, située 10 rue du Bourrelrier 69190 Saint-Fons, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	221 000

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 17,39 €,
- F2 1 personne : 22,17 €,
- F2 2 personnes : 27,84 €,
- Hébergement temporaire : 18,93 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 22 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275219-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-22-R-0924

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) AIDE & A**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 4717

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-3707 du 18 juillet 2011 autorisant le SAAD Aide & A à exercer à compter du 2 août 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la visite de conformité des nouveaux locaux du SAAD au 116 cours Gambetta à Lyon (69007), le 15 octobre 2021 ;

Vu la demande du gestionnaire du SAAD Aide & A de rattachement de l'agence de Lyon 7ème arrondissement sur l'arrêté d'autorisation du 15 octobre 2021 ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le SAAD Aide & A, domicilié au 27 rue Songieu à Villeurbanne (69100), est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2** - Les locaux du SAAD Aide & A sont situés au 27 rue Songieu à Villeurbanne (69100) et au 116 cours Gambetta à Lyon (69007).

**Article 3** - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 4** - Le SAAD Aide & A est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), mentionnée à l'article L 232-1 du CASF, et de la prestation de compensation du handicap (PCH), mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

**Article 5** - Le SAAD Aide & A est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole de Lyon, qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 6** - L'autorisation délivrée au SAAD Aide & A est délivrée pour 15 ans, à compter du 2 août 2011. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 22 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275224-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-22-R-0925

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lyonnaiseux - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4781

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-05-03-R-0361 du 3 mai 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Les Lyonnaiseux à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Lyonnaiseux et Chérubins et situé 25 rue Xavier Privas à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-17-R-0031 du 17 janvier 2020 autorisant la SAS Microbaby à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 25 rue Xavier Privas à Lyon 8ème et à le renommer Les Lyonnaiseux ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 8 décembre 2021 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Yohann Graire et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Lyonnaiseux, et situé 25 rue Xavier Privas à Lyon 8ème, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 2** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Anaïs Guillochon, infirmière diplômée d'État (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 22 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275371-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-22-R-0926**

Commune(s) : Lyon 2ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Ynfluence - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4608

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-09-18-R-0690 du 18 septembre 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Ambérieu à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Crèche Attitude Lyon Ynfluence et situé 60 rue Smith à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-10-R-0992 du 10 décembre 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 60 rue Smith à Lyon 2ème et à le renommer Crèche Attitude Ynfluence ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 7 décembre 2021 par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Crèche Attitude Ynfluence et situé 60 rue Smith à Lyon 2ème, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi 7h30 à 19h30.

**Article 2** - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Mélanie Verriere, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement ainsi que 0,5 au sien de l'établissement de type crèche collective et de catégorie micro-crèche nommé Crèche Margot Lyon 9 et situé 47 rue de Saint Cyr à Lyon 9ème.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 22 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-274927-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-22-R-0927**

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit Couffin - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4785

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0023 du 25 mars 2013 autorisant l'association Couffin Couffine à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 43 rue Vaubecour à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0032 du 23 juin 2014 autorisant l'association Couffin Couffine à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 43 rue Vaubecour à Lyon 2ème à 10 places sans surnombre ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 8 décembre 2021 par l'association Couffin Couffine représentée par Séverine Serrand et dont le siège est situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Petit Couffin et situé 43 rue Vaubecour à Lyon 2ème est assurée par madame Sophie Barbuat, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,4 équivalent temps plein au sein de cet équipement et 0,6 en tant que directrice de l'établissement Couffin Couffine).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

**Article 3** - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.



**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 22 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275384-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-22-R-0928**

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Envol - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4664

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0061 du 8 février 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 15 rue de la Poulallerie à Lyon 2ème, et dénommé l'Envol ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-23-R-0674 du 23 août 2017 autorisant la SAS Evancia à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans l'Envol, situé 15 rue de la Poulallerie à Lyon 2ème à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 7 décembre 2021 par la SAS Evancia, représentée par monsieur Mathias Collon ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche initialement nommé l'Envol, et situé 15 rue de la Poulallerie à Lyon 2ème, est désormais dénommé Babilou Lyon Poulallerie.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - la direction de la structure est assurée par madame Pauline Stimmesse, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 22 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275085-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-22-R-0929**

Commune(s) : Vénissieux

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société à responsabilité limitée (SARL) BDR 69 Vénissieux 237 Vienne - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4692

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 22 octobre 2021 par la SARL BDR 69 Vénissieux 237 Vienne, représentée par monsieur Armel Laminsi et dont le siège est situé 237 route de Vienne 69200 Vénissieux ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de madame le Maire de Vénissieux le 22 octobre 2021, conformément à l'article R 2324-18 alinéa 4 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse de madame le Maire de Vénissieux dans les délais impartis ;

Vu l'avis de madame le Maire de Vénissieux réputé donné le 23 novembre 2021 ;

Vu le rapport établi le 7 décembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant le courriel du 26 octobre 2021 par lequel la SARL BDR 69 Vénissieux 237 Vienne informe le Président de la Métropole de retards de travaux au sein de locaux appelés à accueillir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans au 237 route de Vienne 69200 Vénissieux ainsi que de retards de livraison de matériel ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La SARL BDR 69 Vénissieux 237 Vienne n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 237 route de Vienne 69200 Vénissieux.

**Article 2** - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 237 route de Vienne 69200 Vénissieux étant refusée, il appartient à la SARL BDR 69 Vénissieux 237 Vienne de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 22 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275159-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-22-R-0930

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couffin Couffine - Accueil collectif - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4783

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-102 du 27 avril 1990 autorisant l'association Couffin Couffine à créer un établissement de jeunes enfants de type mixte situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0033 du 23 juin 2014 autorisant l'association Couffin Couffine à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type mixte situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème à 38 places réparties comme suit : 18 places au titre de l'accueil collectif et 20 places au titre de l'accueil familial ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-06-18-R-0486 du 18 juin 2019 autorisant l'association Couffin Couffine à scinder l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type mixte Couffin Couffine situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème et à le requalifier en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans avec une capacité fixée à 18 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 6 décembre 2021 par l'association Couffin Couffine représentée par madame Séverine Serrand et dont le siège est situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche dénommé Couffin Couffine et situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème est assurée par madame Sophie Barbuat, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,6 équivalent temps plein au sein de cet équipement et 0,4 en tant que référente technique de l'établissement de catégorie micro-crèche Petit Couffin).

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

**Article 2** - La capacité est maintenue à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

**Article 3** - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 22 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275375-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-22-R-0931

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Hiboux - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4456

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 14 octobre 2021 par l'association Le centre social de la Sauvegarde représentée par monsieur Michel Faure et dont le siège est situé 26 avenue Rosa Parks à Lyon 9ème (ex 572 avenue de la Sauvegarde) ;

Vu l'avis porté par monsieur le Maire de Lyon le 9 décembre 2021 ;

Vu le rapport établi le 14 décembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association Le centre social de la Sauvegarde est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et relevant de la catégorie des établissements ou services d'accueil ponctuel d'une capacité inférieure à 25 places. L'établissement est situé au sein des locaux de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Vanille et Chocolat, 26 avenue Rosa Parks à Lyon 9ème. L'établissement est nommé les Petits Hiboux.

**Article 2** - La capacité est fixée à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans.

**Article 3** - Les horaires de l'établissement sont répartis comme suit :

- ouverture au maximum un jour par semaine de 18h00 à 23h00, en priorité le vendredi.



**Article 4** - La fonction de directrice de la structure est assurée par madame Nadia Grandserre, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants. Madame Nadia Grandserre assure également la fonction de directrice de l'établissement Vanille et Chocolat.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-49-1 du code de la santé publique, cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date d'ouverture de l'établissement.

**Article 7** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 8** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 22 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-273179-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-22-R-0932

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **55 rue Nicolas Garnier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu appartenant à la société par action simplifiée (SAS) Les Jardins de Nicolas**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4835

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le Cabinet d'Urbanisme Reynard - SAS Caupere - domicilié 41 rue du Lac - 69422 Lyon Cedex 3, mandaté par la SAS Les Jardins de Nicolas, domiciliée 11 place Bellecour 69002 Lyon,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 27 septembre 2021,

- concernant la vente au prix de 40 000 € - bien cédé libre de toute occupation ou location,

- au profit de monsieur Guillaume Benoit, domicilié 51 rue Nicolas Garnier 69100 Villeurbanne,

- d'un terrain nu affecté à usage de jardin cadastré CA 136, d'une superficie de 181 m<sup>2</sup>, situé 55 rue Nicolas Garnier à Villeurbanne (69100) ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 1<sup>er</sup> décembre 2021 par lettre reçue le 7 décembre 2021 et que cette visite a été réalisée le 16 décembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 25 novembre 2021 par courrier reçu le 26 novembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 29 novembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant la lettre du 10 novembre 2021 par laquelle la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant la situation de l'immeuble en continuité immédiate du stade Séverine ;

Considérant le projet de la Ville de réaliser une extension du stade Séverine, dont l'utilisation ne cesse de croître et pour lequel de nouvelles superstructures devront être réalisées, notamment des vestiaires ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 55 rue Nicolas Garnier à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 40 000 € - bien cédé libre de toute occupation ou location, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 22 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275690-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-23-R-0933

Commune(s) :

Objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Isabelle Petiot, 20ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0581 du 16 juillet 2020**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4746

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0581 du 16 juillet 2020 donnant délégation à madame Isabelle Petiot, 20<sup>ème</sup> Vice-Présidente ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq$  90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Madame Isabelle Petiot, 20<sup>ème</sup> Vice-Présidente**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Réduction des déchets

- prévention des déchets : bilan du plan de prévention des déchets 2011-2014 et préparation des orientations pour l'appel à projets de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour les plans de prévention de 2<sup>ème</sup> génération,
- éducation : définition des axes stratégiques et optimisation des moyens consacrés à ces actions pour recentrer sur les priorités et process d'instruction au sein des services de la Métropole,
- expérimentation, en lien avec le Vice-Président délégué à l'énergie : étude de faisabilité de méthanisation et poursuite de l'approche "fermentescibles".

### Propreté et gestion des déchets

- cycle des déchets : collecte, traitement et valorisation,
- police de la collecte des déchets ménagers, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales,
- propreté urbaine hors viabilité hivernale.

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0581 du 16 juillet 2020.

Lyon, le 23 décembre 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 23 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275303-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-23-R-0934

Commune(s) :

Objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4751

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 donnant délégation à monsieur Fabien Bagnon, 13<sup>ème</sup> Vice-Président ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Monsieur Fabien Bagnon, 13<sup>ème</sup> Vice-Président**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Voirie

- programmation et réalisation de nouvelles voiries (hors grands ouvrages d'art) et requalification de voiries incluant les espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques adjacentes,
- création et aménagement des espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques et sur le domaine public fluvial, à l'exception des espaces inclus dans des opérations relevant des domaines de délégations d'autres élus,
- gestion et exploitation de la voirie, à l'exclusion des arrêtés d'alignement individuel, au sens de l'article L 112-1 du code de la voirie routière,
- politique d'entretien des voies,
- viabilité hivernale,
- gestion du ruissellement, en lien avec la Vice-Présidente déléguée à l'eau et à l'assainissement,
- gestion des trafics et signalisation lumineuse,
- gestion des espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques et sur le domaine public fluvial,
- gestion des ponts, ouvrages d'art cyclables et piétonniers,
- accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite et en situation de handicap,
- études, réalisations et exploitations des plantations d'alignement,
- espaces verts urbains,
- politique de la conservation du domaine public, mobilier urbain,
- police de la circulation, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales, et coordination avec le pouvoir de police des Maires,
- police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la Métropole, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales,
- politique de jalonnement,
- sécurité des déplacements,
- suivi du déploiement des infrastructures de recharge.



**Proximité**

- voirie de proximité,
- coordination du Fonds d'initiative communale (FIC) dans les territoires.

**Intermodalités**

- stationnement et politique tarifaire des parcs et aires de stationnement,
- suivi des plans locaux de déplacements, en lien avec le Vice-Président en charge du plan de déplacements urbains (PDU).

**Mobilités innovantes et actives**

- autopartage, covoiturage, E-Partage,
- info-mobilité, dont Optimod, Opticities, OnlyMoow, GéoVélo et autres applications mobiles,
- technologies sans contact : "NFC"/stationnement intelligent,
- interfaces monétiques, volet mobilité du Pass urbain,
- pilotage du déploiement des infrastructures de recharge,
- mobilités automatisées, sans chauffeur,
- politique et plans d'actions pour les mobilités actives : réseau cyclable et services vélos, code de la rue, relations avec les associations et usagers des modes doux, plan piéton, itinéraires cyclotouristiques dont Via Rhôna et Via Saôna,
- réalisation d'aménagements piétons et cyclables,
- mise en œuvre et suivi des projets d'urbanisme tactique,
- facilitation de l'usage vélo (double-sens cyclables, cédez-le-passage cycliste aux feux, sas, vélo à assistance électrique),
- amélioration et sécurisation de l'offre de stationnement vélos,
- cohabitation et sécurité des différents modes de déplacement : partage de l'espace public,
- développement des couloirs de bus,
- accompagnement au changement des pratiques,
- plans de déplacements inter-entreprises et assimilés.

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021.

Lyon, le 23 décembre 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 23 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275306-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-23-R-0935**

Commune(s) :

**Objet : Commission consultative paritaire départementale (CCPD) relative à l'agrément des assistants maternels et familiaux - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-09-23-R-0750 du 23 septembre 2020**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4726

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 421-6 et suivants et R 421-27 à R 421-35 portant respectivement sur les missions et la composition de la CCPD relative à l'agrément des assistants maternels et familiaux ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-23-R-0750 du 23 septembre 2020 ;

Considérant que la CCPD est une instance instituée par l'article L 421- 6 du CASF. Elle doit être saisie lorsque le Président de la Métropole envisage un retrait d'agrément, un refus du renouvellement d'agrément et une modification du contenu de l'agrément dans le sens restrictif ;

Considérant que la commission est composée de membres représentant la collectivité territoriale et d'un nombre égal de représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département ;

Considérant que ce nombre a été fixé à 5 pour la CCPD de la Métropole pour chaque collège de représentants, soit :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentants des assistants maternels et familiaux,
- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants de la Métropole ;

Considérant qu'il convient de désigner les 10 représentants de la Métropole ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont désignés pour siéger au sein de la CCPD relative à l'agrément des assistants maternels et familiaux, en qualité des représentants de la Métropole pour la durée du mandat en cours :

Titulaires	Suppléants
Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente	Monsieur Mathieu Azcué, Conseiller métropolitain
Madame le Docteur Marie-Sophie Barthet-Derrien	Madame le Docteur Marie-Alice Bayle-Dufetelle
Madame Sylvie Bernadie-Braud	Madame Nathalie Viallefond
Madame Héloïse Fouchard	Madame Laurence Frezier
Madame Aude Villedey	Madame Nadine Sibon Rengifo

**Article 2** - Des représentants élus des assistants maternels et familiaux à la CCPD sont :

Titulaires (UNSA-PROASSMAT)	Suppléants (UNSA-PROASSMAT)
Madame Corinne Bimoz-Delay	Madame Sylvia Barnezet
Madame Melissa Bedjguelal	Madame Fathia Nabar
Madame Séverine Picard	Madame Isabelle Faye
Madame Elisabeth Labas	Madame Nathalie Arnaud
Madame Claire Gilbert	Madame Kim Cachet

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n° 2020-09-23-R-0750 du 23 septembre 2020. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 23 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275246-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-23-R-0936

Commune(s) :

Objet : **Autorisation de déconsignation des fonds destinés au financement du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais**

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

n° provisoire 4687

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu l'article L 411-2-4 du code de l'environnement imposant aux porteurs de projets une autorisation environnementale permettant de déroger à la destruction de l'habitat d'une espèce protégée, notamment l'œdicnème criard ;

Vu l'article L 518-17 du code monétaire et financier prévoyant que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative ;

Vu le plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de l'est lyonnais validé le 12 novembre 2013 par le Conseil scientifique régional de protection de la nature ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0701 du 27 septembre 2021 autorisant la signature de la convention de partenariat 2021-2023 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-01-21-R-0086 du 21 janvier 2019 de création du compte de consignment n° 3040534-69 intitulé plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard ouvert à la CDC pour la mise en œuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais ;

Vu la convention de partenariat 2021-2023 pour la mise en œuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard signée entre les partenaires publics fondateurs et les structures animatrices du plan et, notamment, son article 6 ;

Vu les chartes d'adhésion au plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard signées par les structures adhérentes, les structures animatrices du plan et la Métropole de Lyon ;

Vu la décision du 2 décembre 2020 prise par le comité de suivi sur le programme d'actions 2020 et son financement ;

Considérant que la déconsignation permet de financer un dispositif de préservation d'un oiseau protégé, l'œdicnème criard, à l'échelle d'un territoire fonctionnel pour cette espèce tout en conciliant le développement urbain, dynamique sur ce territoire ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le Directeur de la CDC est autorisé à verser par virement au compte bancaire suivant de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA), association animatrice du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard, la somme de 106 876,27 € :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
10278	07301	00022334701	68

Ce versement intervient dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de déconsignation.

**Article 2** - Monsieur le Directeur de la CDC est autorisé à verser par virement au compte bancaire suivant de l'association Porte de l'Isère environnement (APIE), association animatrice du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard, la somme de 19 250 € :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
10278	07261	00020654101	20

Ce versement intervient dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de déconsignation.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à la LPO AURA et à l'APIE.

Lyon, le 23 décembre 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 23 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275148-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-23-R-0937**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire - Lyon 5ème - Villeurbanne

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Unités de soins de longue durée (USLD) gérées par les Hospices civils de Lyon (HCL)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4793

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention tripartite du 20 août 2003 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance des USLD gérées par les HCL, situés 3 quai des Célestins Lyon 2ème, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en € HT)	Dépendance (en € HT)
masse budgétaire	10 231 466,61	4 090 468,21

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement, conformément à la modulation tarifaire établie au regard des prestations proposées :

Niveau de confort	Prix de journée annualisé (en €)	Prix de journée annualisé Résident de moins de 60 ans (en €)
chambre simple avec sanitaires inclus	74,30	103,72
chambre simple avec sanitaires partagés	71,89	101,30
chambre double	70,16	99,57

- dépendance, selon le GI du résident :

- . GIR 1/2 : 31,25 €,
- . GIR 3/4 : 19,83 €,
- . GIR 5/6 : 8,41 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
montant de la DGD annuel	2 724 406,36
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	227 033,87

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en €)
montant de la DGD annuel	219 777,07
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 314,76

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.



**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2021

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 23 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275547-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-23-R-0938**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour  
Hôpital de Fourvière**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4758

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2021 ;

Vu la réponse de l'établissement du 7 décembre 2021 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Hôpital de Fourvière, situé 8-10 rue Roger Radisson 69005 Lyon 5ème, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
dépenses nettes	64 437,87	36 418,26
excédent antérieur	0	0
déficit antérieur	0	0
masse budgétaire	64 437,87	36 418,26

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 23,62 € par journée et à 11,81 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 36,97 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 18,18 €,
- . GIR 3/4 : 11,54 €,
- . GIR 5/6 : 4,89 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 23 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275318-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-23-R-0939**

Commune(s) : Feyzin

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison Fleurie**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4800

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel 2018-2022 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Maison Fleurie, situé 6 bis chemin Champ Perrier 69320 Feyzin, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	2 216 574,61	543 920,10

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 73,60 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 90,73 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 20,85 €,

. GIR 3/4 : 13,23 €,

. GIR 5/6 : 5,61 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	347 971,17
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	28 997,60

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	8 099,43
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	674,96

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 23 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275572-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-23-R-0940**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : **Transformation de 7 places de foyer d'hébergement en 7 places de domicile collectif - Association Valentin Haüy**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4725

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-11-16-R-0826 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement accordée à l'association Valentin Haüy pour le foyer d'hébergement Odette Witkowska ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'association Valentin Haüy et la Métropole de Lyon ;

Vu le dossier présenté le 5 août 2021 par l'association Valentin Haüy, visant à transformer 7 places du foyer d'hébergement Odette Witkowska en 7 places de domicile collectif ;

Vu l'avis favorable de la Métropole par courrier du 9 décembre 2021 ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'association Valentin Haüy, en vue de la transformation de 7 places du foyer d'hébergement Odette Witkowska en 7 places de domicile collectif.

**Article 2** - La capacité autorisée du foyer d'hébergement Odette Witkowska est abaissée à 45 places d'hébergement permanent.

**Article 3** - Ce dispositif s'adresse à des personnes majeures en situation de handicap visuel, présentant une malvoyance ou une non voyance avec ou non des troubles associés (syndromes, handicap mental, handicap psychique, etc.), orientées par la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH).

**Article 4** - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	association Valentin Haüy
adresse	5/7 rue Duroc 75343 Paris Cedex 07
n° FINESS EJ	750721037
statut	61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer d'hébergement Odette Witkowska
adresse	10 rue Simon Jallade 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon
N° FINESS ET	690787213
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	324	45	En cours de signature	45	A définir



entité juridique	association Valentin Haüy
adresse	5/7 rue Duroc 75343 Paris Cedex 07
n° FINESS EJ	750721037
statut	61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
établissement	Domicile collectif
adresse	10 rue Simon Jallade 69110 Sainte-Foy-lès Lyon
N° FINESS ET	A définir
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	324	7	En cours de signature	7	A définir

**Article 5** - L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire,
- de l'accord de la Métropole sur les propositions budgétaires inhérentes à ce projet.

**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 23 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275242-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-23-R-0941

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ours en peluche - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4790

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-029 du 1<sup>er</sup> février 1994 autorisant l'association l'Ours en Peluche à ouvrir une crèche collective d'une capacité de 35 places, située 21 rue Émile Duport à Lyon 9ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 novembre 2021 par l'association l'Ours en Peluche représentée par monsieur François Deneuve et dont le siège est situé 21 rue Émile Duport à Lyon 9ème ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé l'Ours en peluche et situé 21 rue Émile Duport à Lyon 9ème, est assurée par madame Marie-Ange Guignardat, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 35 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 23 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275399-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-23-R-0942**

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couffin Couffine - Accueil familial - Fermeture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4789

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-102 du 27 avril 1990 autorisant l'association Couffin Couffine à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type mixte situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-06-18-R-0487 du 18 juin 2019 autorisant l'association Couffin Couffine à scinder l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type mixte Couffin Couffine situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème et à le requalifier en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type familial avec une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le courrier du 6 décembre 2021 par lequel l'association Couffin Couffine, représentée par madame Séverine Serrand, informe le Président de la Métropole de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type familial Couffin Couffine situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème et ce, depuis mars 2021 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Métropole prend acte de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type familial Couffin Couffine, situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème et ce, depuis le mois de mars 2021.

**Article 2** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 23 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275391-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-23-R-0943

Commune(s) : Oullins

Objet : **Logement social - 161 Grande Rue et 1 rue de la Sarra - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4843

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SHRU-69-2021-01-027-009 du 27 janvier 2021 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption urbain dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-09-27-R-0708 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA),

- souscrite par Maître Marie-Anne Tacussel, notaire, 3 rue des Viollières 69630 Chaponost, représentant les conjoints Gonzales, eux-mêmes représentés par monsieur Christian Gonzalez, gérant de société, domicilié 6 boulevard Philippe Reydellet 69630 Chaponost,

- reçue en Mairie d'Oullins le 8 octobre 2021,

- concernant la vente au prix de 1 455 000 € dont une commission de 50 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé partiellement occupé,

- au profit de June Real Estate Investment Management, domiciliée 10 rue de la Charité 69002 Lyon :

- d'un immeuble en R+2 avec caves au 161 Grande Rue, comprenant 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée pour une surface utile totale de 93,08 m<sup>2</sup> et 5 logements pour une superficie totale de 286,78 m<sup>2</sup>,

- d'un immeuble sur cour en R+2, au 1 rue de la Sarra, comprenant 4 logements pour une superficie totale de 114,28 m<sup>2</sup>,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AP 23 et AP 27 pour une superficie totale de 332 m<sup>2</sup> et droits indivis sur cour commune cadastrée AP 24 d'une superficie de 202 m<sup>2</sup>, et situé 161 Grande Rue et 1 rue de la Sarra à Oullins ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 22 novembre 2021 par lettre reçue le 25 novembre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 3 décembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 30 novembre 2021 par courrier reçu le 30 novembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 décembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Oullins qui en compte 18,66 % ;

Considérant que par arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-014 du 22 décembre 2020, il a été constaté la carence de production de logement social sur la Ville d'Oullins, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2017-2019 ;

Considérant que par correspondance du 20 décembre 2021, monsieur le Directeur du département stratégie et valorisation immobilière de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 5 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 268,40 m<sup>2</sup>, de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 110,10 m<sup>2</sup> et de 3 locaux pour une surface utile de 115,65 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Lyon Métropole habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien, situé 161 Grande Rue et 1 rue de la Sarra à Oullins, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 1 455 000 €, dont une commission de 50 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé partiellement occupé -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

**Article 3** - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 2138 - fonction 552 - opération n° 0P14O7868.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2021

Pour le Président,  
le Conseiller métropolitain,

**Signé**

Benjamin Badouard

**Affiché le : 23 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275749-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-28-R-0944**

Commune(s) : Villeurbanne

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Accueil des Buers**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4821

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 25 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Accueil des Buers, situé 3 impasse des Soeurs 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 790 144,79	474 232,72

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 62,56 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 78,80 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,46 €,
- . GIR 3/4 : 12,35 €,
- . GIR 5/6 : 5,24 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	319 261,18
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 605,10

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	2 511,85
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	209,33

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275634-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON**

**ARRETE N° 2021-12-28-R-0945**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour  
Accueil des Buers**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4822

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Accueil des Buers, situé 3 impasse des Soeurs 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	53 534,60	29 586,77

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 27,67 € par journée et 13,84 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 42,96 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 22,99 €,
- . GIR 3/4 : 14,59 €,
- . GIR 5/6 : 6,19 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275636-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-28-R-0946**

Commune(s) : Ecully

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour  
Centre Louise Coucheroux**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4823

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point GIR applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Centre Louise Coucheroux, situé 15 route de Champagne 69130 Écully, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	56 733,91	32 125,25

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 23,44 € par journée et à 11,72 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 36,72 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 20,92 €,
- . GIR 3/4 : 13,27 €,
- . GIR 5/6 : 5,63 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275638-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-28-R-0947**

Commune(s) : Ecully

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Centre Louise Coucheroux**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4824

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 7 mars 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;



**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Centre Louise Coucheroux, située 15 route de Champagne 69130 Écully, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	671 244,71

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- Studio : 27,88 €,
- F1 bis : 33,46 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275640-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-28-R-0948**

Commune(s) : Ecully

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Louise Coucheroux**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4825

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Centre Louise Coucheroux, situé 15 route de Champagne 69130 Écully, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	404 005,60	129 517,16

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,75 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 85,46 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 22,98 €,
- . GIR 3/4 : 14,58 €,
- . GIR 5/6 : 6,19 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	88 615,42
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	7 384,62

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	2 864,25
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	238,69

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275642-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-28-R-0949**

Commune(s) : Saint-Fons

Objet : **Procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant le déclassement du domaine public métropolitain d'un parking situé rue Carnot**

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoire services urbains

n° provisoire 4831

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-10-12-R-0727 du 12 octobre 2021 relatif au déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'un parking situé rue Carnot ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

**arrête****Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'un parking situé sur la parcelle cadastrée AE 146 rue Carnot à Saint-Fons, a été soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.**Article 2** - Conformément à l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-10-12-R-0727 du 12 octobre 2021, monsieur Michel Legrand, retraité urbaniste, a été nommé Commissaire-enquêteur et l'enquête publique a été ouverte du 15 novembre 2021 au 29 novembre 2021 inclus.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête publique a été déposé à :

- la Mairie de Saint-Fons, place Roger Salengro, 69190 Saint-Fons :

- . le lundi de 13h30 à 18h30 sauf le lundi 29 novembre 2021 de 13h30 à 17h30,
- . les mardi mercredi jeudi et vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30.

- la Métropole de Lyon - Direction ressources urbain et environnement- Direction adjointe administration finances  
- Unité juridique processus délibératif VVN/TSU, immeuble le Clip (6<sup>ème</sup> étage), 83 cours de la Liberté à Lyon 3ème :

du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Les observations du public pouvaient être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Saint-Fons, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur Michel Legrand, Commissaire-enquêteur, à l'adresse de la Mairie.

Le mardi 23 novembre 2021 de 9h30 à 12h00 et le lundi 29 novembre 2021 de 14h30 à 17h30, le Commissaire-enquêteur a reçu à la Mairie de Saint-Fons, place Roger Salengro 69190 Saint-Fons, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueilli leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté susmentionné ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert ont été publiés par voie d'affichage à la Mairie de Saint-Fons et au siège de la Métropole et des affiches ont été posées à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné.

De même, l'arrêté susmentionné a été publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos et signé le 29 novembre 2021 au soir par le Commissaire-enquêteur, qui a visé et signé les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulé son avis motivé après s'être procuré tous les renseignements nécessaires.

**Article 3** - Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ont été remis à la Métropole le 3 décembre 2021 dans le respect du délai prévu, soit un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Le rapport du Commissaire-enquêteur mentionne qu'au cours de ses permanences, il a reçu 8 personnes et qu'il a annexé au registre d'enquête une observation reçue par courrier électronique.

Il s'agit de personnes riveraines du parking. Sept de ces personnes ont manifesté leur opposition à la suppression du parking. Elles estiment que cette suppression va accroître les difficultés de stationnement et favoriser les reports de stationnement dans les rues Casanova et Vaillant-Couturier au détriment de la construction d'un bâtiment dont elles contestent l'utilité. Par ailleurs, la relocalisation du parking (indication portée dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), figurant au PLU-H de la Métropole et mentionnée dans le dossier d'enquête) reste trop imprécise. Enfin, elles déplorent le manque d'information sur le déroulement de l'enquête publique et de clarté du dossier d'enquête.

Concernant l'intérêt public du projet de déclassement, le Commissaire-enquêteur note que ce déclassement est envisagé dans le cadre juridique et opérationnel prévu par le PLU-H de la Métropole de Lyon et par le programme de la ZAC-éco quartier Carnot-Parmentier approuvée en 2017. Ce déclassement est à ce titre d'utilité publique même si le parking assure depuis 2008 une commodité pour les personnes habitant à proximité.

Le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable au déclassement et préconise certaines recommandations concernant le dossier d'enquête et la mise en œuvre des moyens d'information du public. Il est à noter que les recommandations émises par le Commissaire-enquêteur sur le projet mené dans le cadre de la ZAC n'entrent pas dans l'objet de cette enquête publique.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies à l'issue de l'enquête par monsieur Michel Legrand, Commissaire-enquêteur, ont été déposées en Mairie de Saint-Fons où elles seront consultables par le public à compter du 29 décembre 2021.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Michel Legrand, Commissaire-enquêteur, à partir du 29 décembre 2021 en en faisant la demande à monsieur le Maire de Saint-Fons.

**Article 4** - L'enquête publique pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitaine du parking, situé rue Carnot à Saint-Fons, est close.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable Public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Fabien Bagnon

**Affiché le : 28 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275676-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-28-R-0950**

Commune(s) : Lyon 8ème

**Objet : Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bruyères**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4761

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;



**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Les Bruyères situé 94 rue Bataille Lyon 8ème, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	535 861,81

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 24,38 €,
- GIR 3/4 : 15,47 €,
- GIR 5/6 : 6,56 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	296 550,56
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 712,55

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275323-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-28-R-0951**

Commune(s) : Tassin-la-Demi-Lune

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Dethel**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4755

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Dethel, situé 48 rue Professeur Deperet 69160 Tassin-la-Demi-Lune, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 992 930,52	518 809,79

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 69,09 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 86,86 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,76 €,
- . GIR 3/4 : 13,81 €,
- . GIR 5/6 : 5,86 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	319 033,24
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 586,11

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	29 484,17
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 457,02

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275314-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-28-R-0952**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Résidence Beausoleil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4766

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Beausoleil, située 10 rue du Vingtain 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	613 802

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- Tarif studio 114 - 214 - 314 : 24,71 €,
- Tarif studio 1 personne : 25,59 €,
- Tarif studio 2 personnes : 29,43 €,
- Tarif du T1 1 personne : 29,45 €,
- Tarif du T1 2 personnes : 32,44 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275345-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-28-R-0953**

Commune(s) : Lyon 5ème

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Unité de soins longue durée (USLD) Hôpital de Fourvière**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4759

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention tripartite en date du 31 juillet 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2021 ;

Vu la réponse de l'établissement du 7 décembre 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;



**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'USLD Hôpital de Fourvière situé 8-10 rue Roger Radisson 69005 Lyon 5ème, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
dépenses nettes	2 516 769,24	919 712,69
excédent antérieur	0	0
déficit antérieur	0	0
masse budgétaire	2 516 769,24	919 712,69

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 71,98 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 98,28 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 28,86 €,
- . GIR 3/4 : 18,31 €,
- . GIR 5/6 : 7,77 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
montant de la DGD annuel	650 587,10
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	54 215,60

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en €)
montant de la DGD annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275320-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-28-R-0954**

Commune(s) : Lyon 4ème

**Objet : Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 -  
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4791

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP 2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Ma Maison situé 83 rue Hénon Lyon 4ème, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	383 715,55

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 19,69 €,
- GIR 3/4 : 12,49 €,
- GIR 5/6 : 5,30 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	186 281,43
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 523,46

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	12 469,45
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 039,13

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275395-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-28-R-0955**

Commune(s) : Décines-Charpieu

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4757

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Albert Morlot, situé 2 rue Nicolas Copernic CP 405 69150 Décines-Charpieu, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	2 029 216,23	536 090,53

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire sont fixés comme suit :

- hébergement : 70,91 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 88,94 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,18 €,
- . GIR 3/4 : 13,44 €,
- . GIR 5/6 : 5,70 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	314 107,68
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 175,64

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	30 578,36
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 548,20

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275316-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-28-R-0956**

Commune(s) : Givors

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4722

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint-Vincent situé 4 place de l'église 69700 Givors, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	2 726 210,72	737 802,51

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 67,26 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 85,15 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,65 €,
- . GIR 3/4 : 13,74 €,
- . GIR 5/6 : 5,83 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	361 216,30
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	30 101,36

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	74 430,57
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 202,55

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275238-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-28-R-0957**

Commune(s) : Décines-Charpieu

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - exercice 2022 - Résidence autonomie Édouard Flandrin**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4794

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement de la résidence autonomie Edouard Flandrin, située 21 rue Nansen 69150 Décines-Charpieu, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	397 950,00

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 15,40 €,
- F2 1 personne : 25,89 €,

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275554-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-28-R-0958**

Commune(s) : Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 9ème

Objet : **Tarifs journaliers et dotations globales de fonctionnement - Exercice 2022 - Association pour une meilleure autonomie des personnes handicapées psychiques dans la cité (AMAHC)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4611

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'AMAHC le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'AMAHC, gestionnaire des établissements cités à l'article 1<sup>er</sup> pour l'année 2022 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services gérés par l'AMAHC située 28 rue Denfert-Rochereau à Lyon 4ème sont autorisées comme suit :

- service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - 114 places - 28 rue Denfert-Rochereau Lyon 4ème et 66 rue Voltaire Lyon 3ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 225	704 645
	groupe II dépenses afférentes au personnel	582 160	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	88 260	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 400	2 400
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- service d'accueil collectif de jour Les Clubs - 180 places - 66 rue Voltaire Lyon 3ème et 15 avenue Sidoine Apollinaire Lyon 9ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 732	576 932
	groupe II dépenses afférentes au personnel	338 470	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	110 730	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	101 230	101 230
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- service d'accueil collectif de jour La Canille - club - 190 places - 14 rue Jean Jullien Lyon 4ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 987	407 057
	groupe II dépenses afférentes au personnel	275 410	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	48 660	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	27 250	27 250
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises de résultat 2020 suivantes :

- SAVS Croix-Rousse et Voltaire : 49 653 € (excédent),
- service d'accueil collectif de jour Les Clubs : 63 697 € (excédent),
- service d'accueil collectif de jour La Canille : 40 364 € (excédent).

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dotations globales de financement et les tarifs journaliers des services de l'AMAHC sont fixées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- SAVS Croix-Rousse et Voltaire : dotation globale de 652 592 € soit un tarif journalier de 15,68 €,
- service d'accueil collectif de jour les Clubs : dotation globale de 412 005 €,
- service d'accueil collectif de jour la Canille - club : dotation globale de 339 443 €.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-274933-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021
---



REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-28-R-0959

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Copropriété Bellevue - 14 rue Frédéric Chopin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété situés dans la copropriété Bellevue**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4840

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Matthieu Mercier, domicilié professionnellement au 1 rue de Vienne 38200 Chuzelles, mandaté par madame Aurélie Bret, domiciliée au 14 rue Frédéric Chopin 69800 Saint-Priest,

- reçue en Mairie de Saint-Priest le 5 octobre 2021,

- concernant la vente au prix de 150 000 €, dont 10 000 € de commission à la charge du vendeur, biens cédés -libres de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur Adonais Canalejo Villena, domicilié au 36 route de Chambéry 38110 Cessieu,

- d'un appartement formant le lot n° 275, de type 4, situé au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment F, d'une superficie d'environ 65 m<sup>2</sup>, composé de 4 pièces, cuisine et dépendance, avec les 40/9 864 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- d'une cave, formant le lot n° 262, avec les 1,2/9 864, de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré DI 184, DI 191, DI 304, DI 306, DI 314 et DI 315, d'une superficie totale de 16 043 m<sup>2</sup>, situé 14 rue Frédéric Chopin 69800 Saint-Priest,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 26 novembre 2021, par lettres reçues le 27 novembre 2021, et que celle-ci a été effectuée le 9 décembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 26 novembre 2021, par courriers reçus le 27 novembre 2021, et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 décembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 17 décembre 2021 ;

Considérant le courrier, du 22 décembre 2021, par lequel la Ville de Saint-Priest, demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter les biens en cause et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens sont situés dans le périmètre du projet de nouveau programme national pour la rénovation urbaine (NPNRU) de Saint-Priest Centre-Bellevue, qui poursuit la rénovation urbaine du centre-ville engagée depuis 2007 ;

Considérant l'approbation d'engagement des acquisitions foncières nécessaires au projet NPNRU validé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3309 du 28 janvier 2019 ;

Considérant que l'intervention sur l'ensemble Bellevue, composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, et l'hyper centre-ville, au titre du NPNRU conditionne la vitalité, l'extension, l'attractivité globale et l'offre de service ainsi que la requalification de l'offre de l'habitat en copropriétés, dans un secteur enclavé empêchant son développement et de nature à compromettre son développement ;

Considérant qu'à long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif favorisant ainsi une plus grande mixité fonctionnelle et sociale et permettant ainsi une meilleure intégration de ce quartier au territoire ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 14 rue Frédéric Chopin à Saint-Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 150 000 € dont 10 000 € de commission à la charge du vendeur, biens cédés -libres de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui

de 110 000€ dont 10 000 € de commission à la charge du vendeur biens cédés -libres de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1 - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2 - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3 - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2022 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 28 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275732-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-29-R-0960

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidage**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4803

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Solidage, situé avenue du 11 novembre 1918 69200 Vénissieux, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 842 917,65	513 321,70

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . Chambre à 1 lit : 63,85 € par journée,
- . Chambre à 2 lits : 60,29 € par journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,56 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,27 €,
- . GIR 3/4 : 13,50 €,
- . GIR 5/6 : 5,73 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	344 344,26
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	28 695,36

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà-versées.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275583-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-29-R-0961

Commune(s) : Neuville-sur-Saône

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4804

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines, situé 53 chemin de Parenty 69250 Neuville-sur-Saône, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	3 549 582,54	1 013 318,37

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,27 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 87,23 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,12 €,
- . GIR 3/4 : 12,77 €,
- . GIR 5/6 : 5,42 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	610 573,08
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	50 881,09

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	44 238,33
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	3 686,53

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables aux places d'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 45,86 € par journée,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR du résident :

- . GIR 1-2 : 13,48 €,
- . GIR 3-4 : 8,56 €,
- . GIR 5-6 : 3,63 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

**Article 6** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 7** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.



**Article 9** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275584-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-29-R-0962

Commune(s) : Limonest

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vigie Des Monts d'Or**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4805

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Vigie des Monts d'Or, situé 77 route de Bellevue 69760 Limonest, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 982 473,03	588 662,04

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . Chambre à 1 lit : 64,07 € par journée,
- . Chambre à 2 lits : 60,63 € par journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,07 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,57 €,
- . GIR 3/4 : 13,69 €,
- . GIR 5/6 : 5,81 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	299 575,73
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 964,65

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	69 609,50
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	5 800,80

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275586-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-29-R-0963

Commune(s) : Lyon 4ème - Lyon 5ème - Lyon 7ème

Objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par société anonyme (SA) ORPEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4806

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels dépendance des EHPAD gérés par la SA ORPEA, située 12 rue Jean Jaurès CS 10032 92813 Puteaux Cedex, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification dont :	1 987 661,43
- ORPEA Croix-Rousse - Lyon 4ème	624 884,73
- ORPEA La Favorite - Lyon 5ème	655 776,24
- ORPEA Gambetta - Lyon 7ème	707 000,46

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
ORPEA Croix-Rousse - Lyon 4ème	20,84 €	13,23 €	5,61 €
ORPEA La Favorite - Lyon 5ème	20,81 €	13,21 €	5,60 €
ORPEA Gambetta - Lyon 7ème	22,21 €	14,09 €	5,98 €

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	1 104 621,01
- ORPEA Croix-Rousse - Lyon 4ème	326 507,89
- ORPEA La Favorite - Lyon 5ème	360 696,05
- ORPEA Gambetta - Lyon 7ème	417 417,07
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	92 051,77
- ORPEA Croix-Rousse - Lyon 4ème	27 209
- ORPEA La Favorite - Lyon 5ème	30 058,01
- ORPEA Gambetta - Lyon 7ème	34 784,76

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	16 667,23
- ORPEA Croix-Rousse - Lyon 4ème	10 677,22
- ORPEA La Favorite - Lyon 5ème	0
- ORPEA Gambetta - Lyon 7ème	5 990,01
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	1 388,94
- ORPEA Croix-Rousse - Lyon 4ème	889,77
- ORPEA La Favorite - Lyon 5ème	0
- ORPEA Gambetta - Lyon 7ème	499,17

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275588-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-29-R-0964**

Commune(s) : Tassin-la-Demi-Lune

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - exercice 2022 - Résidence autonomie Beau Séjour**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4808

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;



**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement de la résidence autonomie Beau Séjour, située 4 rue des Maraîchers 69160 Tassin-la-Demi-Lune, est autorisée comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	577 447,10

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 21,00 €,
- F1 bis 1 personne : 22,48 €,
- F2 2 personnes : 32,51 €,

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275594-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-29-R-0965

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : **Transfert de l'autorisation détenue par la Fondation de la Salle au profit de Les Bruyères Association - Changement de dénomination et mise à jour de la nomenclature du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) - Résidence Val Foron**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4809

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, livre troisième, titre premier, sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté départemental n°89-244 du 13 juillet 1989 portant la capacité de l'établissement à 41 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-05-11-R-0373 du 11 mai 2017 autorisant l'extension de capacité de la résidence autonomie ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-11-27-R-0861 du 27 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-09-30-R-0674 du 30 septembre 2019 modifiant la catégorie de l'établissement ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant la demande de la Fondation de la Salle et de Les Bruyères Association d'anticiper le transfert de gestion au vu de l'avancée des travaux et la demande de changement de dénomination de l'établissement ;

Considérant que c'est le nombre maximum de places par type de logement qui doit être enregistré dans les capacités autorisées et installées pour la résidence autonomie dans le FINESS ;

Considérant qu'une partie de l'activité de l'établissement Val Foron relève d'une petite unité de vie de 24 places et qu'il devrait être saisi dans le FINESS en tant qu'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) ne percevant pas des crédits de l'assurance maladie ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF, précédemment délivrée au Président de la Fondation de la Salle, située 55 rue Henri Chevallier Lyon 4ème, pour la gestion de la résidence autonomie Le Val Foron située 51 rue François Pessel 69300 Caluire-et-Cuire, est transférée au Président de Les Bruyères Association, située 1 rue de la Varenne 77000 Melun, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2** - Cette autorisation est modifiée en ce qui concerne le nom de l'établissement résidence Le Val Foron, 51 rue François Pessel 69300 Caluire-et-Cuire qui devient résidence Val Foron.

**Article 3** - Cette autorisation est modifiée en ce qui concerne la nomenclature FINESS. Les places de résidence autonomie sont réparties en fonction du type de logements et de la capacité correspondante. La petite unité de vie nécessite la création d'un numéro de FINESS. La catégorie de l'établissement devient "502 EHPA ne percevant pas des crédits de l'assurance maladie".

**Article 4** - L'autorisation est prorogée, conformément à l'article 89 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du CASF portant notamment sur la capacité des structures à mettre en œuvre les prestations minimales inscrites dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.

**Article 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7** - Le changement de l'entité juridique gestionnaire de la résidence Le Val Foron sera enregistrée au FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : transfert d'autorisation de gestion, modification du nom de l'établissement et des disciplines :

entité juridique	Fondation de la Salle (ancien gestionnaire)
adresse	55 rue Henri Chevallier 69004 Lyon
N° FINESS EJ	69 079 600 8
statut :	association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (Insee)	388 239 832
entité juridique	Les Bruyères Association (nouveau gestionnaire)
adresse	1 rue de la Varenne 77000 Melun
N° FINESS EJ	77 000 115 4
statut	association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (Insee)	398 302 646
établissement	résidence Le Val Foron (ancienne dénomination)
adresse	51 rue François Pessel 69300 Caluire-et-Cuire
N° FINESS ET	69 078 561 3
catégorie	202 résidences autonomie
mode de tarif	01 tarif libre
établissement	résidence Val Foron (nouvelle dénomination)
adresse	51 rue François Pessel 69300 Caluire-et-Cuire

N° FINESS ET	69 078 561 3
catégorie	202 résidences autonomie
mode de tarif	01 tarif libre

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	926	11	701	42	30 septembre 2019	/	16 décembre 2021
2	927	11	701	55	30 septembre 2019	25	16 décembre 2021

Mouvements Finess : Transfert d'autorisation de gestion, modification du nom de l'établissement et création d'un n° FINESS :

entité juridique	Fondation de la Salle (ancien gestionnaire)
adresse	55 rue Henri Chevallier 69004 Lyon
N° FINESS EJ	69 079 600 8
statut :	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (Insee)	388 239 832
entité juridique	Les Bruyères Association (nouveau gestionnaire)
adresse	1 rue de la Varenne 77000 Melun
N° FINESS EJ	77 000 115 4
statut	association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (Insee)	398 302 646
établissement	résidence Le Val Foron (ancienne dénomination)
adresse	51 rue François Pessel 69300 Caluire-et-Cuire
N° FINESS ET	69 078 561 3
catégorie	202 résidences autonomie
mode de tarif	01 tarif libre
établissement	petite unité de vie Val Foron (nouvelle dénomination)
adresse	51 rue François Pessel 69300 Caluire-et-Cuire
N° FINESS ET	à créer
catégorie	502 EHPA ne percevant pas des crédits de l'assurance maladie
mode de tarif	99 indéterminé

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	24	30 septembre 2019	22	16 décembre 2021

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 9** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275596-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-29-R-0966

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2022 - Petite unité de vie (PUV) Val Foron**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4810

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

**arrêté**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la masse budgétaire prévisionnelle dépendance de la PUV Val Foron, située 51 rue François Pessel 69300 Caluire-et-Cuire, est autorisée comme suit :

	Dépendance (en €)
masse budgétaire	236 086,40

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1 : 48,07 €,
- . GIR 2 : 48,07 €,
- . GIR 3 : 23,18 €,
- . GIR 4 : 23,18 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275599-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-29-R-0967**

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association Maison des aveugles**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4799

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'Association Maison des aveugles le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association Maison des aveugles gestionnaire des établissements cités à l'article 1<sup>er</sup> pour l'année 2022 ;



**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'Association Maison des aveugles, située 1 rue du docteur Raffin à Lyon 9ème, sont autorisées comme suit :

- Foyer d'accueil médicalisé pour personnes déficientes visuelles (FAM) - 30 places

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 725	16 621
	groupe II dépenses afférentes au personnel	943 537	609 599
	groupe III dépenses afférentes à la structure	226 929	5 751
produits	groupe I produits de la tarification	-	631 971
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

\*hors taux d'actualisation de l'année 2022 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) au cours de l'exercice.

- Foyer de vie pour personnes déficientes visuelles (FV DV) - 31 places

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 147	1 566 302
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 068 540	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	257 615	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Foyer de vie pour personnes handicapées mentales vieillissantes (FV PHV) - 20 places

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 804	979 498
	groupe II dépenses afférentes au personnel	674 038	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	160 656	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - La reprise du résultat déficitaire 2020, d'un montant de 53 443,06 €, est intégrée en totalité dans le calcul du tarif du FAM précisé à l'article 3.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations des établissements de l'Association Maison des aveugles est fixée comme suit :

- prix de journée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- . FAM : 147,18 €,
- . FV DV : 158,67 €,
- . FV PHV : 146,96 €.

- prix de journée spécifique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- . FV DV : 138,98 €.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275631-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-29-R-0968

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) Auxilio**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 4807

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la SAS Auxilio parvenu à la direction de la vie à domicile le 27 septembre 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 24 octobre 2021 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le SAAD Auxilio, situé 13 place Jules Ferry à Lyon 6ème est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2** - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 3** - Le SAAD Auxilio est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

**Article 4** - Le SAAD Auxilio est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole de Lyon, qui constitue sa zone d'intervention, à l'exception des communes de Lyon (9 arrondissements) et de Villeurbanne, par application de la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2969 du 17 septembre 2018.

**Article 5** - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,
- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

**Article 6** - L'autorisation délivrée au SAAD Auxilio est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 7** - La présente autorisation de création du SAAD Auxilio, domicilié à Lyon 6ème sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	N° finess (à créer) SAS Auxilio 13 place Jules Ferry 69006 Lyon
commune INSEE	69 386
siren	888 247 038
statut	95 - Société par actions simplifiées (SAS)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	N° finess (à créer) SAS Auxilio 13 place Jules Ferry 69006 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	888 247 038 00019
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	Date de signature du présent arrêté

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 9** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275592-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-29-R-0969**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

**Objet : Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 4812

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or parvenu à la direction de la vie à domicile le 24 août 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 11 octobre 2021 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

**arrête****Article 1<sup>er</sup>** - Le SAAD Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or, domicilié 1 avenue de Ploumeyrol 69300 Caluire-et-Cuire est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2** - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 3** - Le SAAD Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

**Article 4** - Le SAAD Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole de Lyon, qui constitue sa zone d'intervention, à l'exception des communes de Lyon (9 arrondissements) et de Villeurbanne, par application de la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2969 du 17 septembre 2018.

**Article 5** - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,
- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

**Article 6** - L'autorisation délivrée au SAAD Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 7** - La présente autorisation de création du SAAD Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or, domicilié 1 avenue de Ploumeyrol 69300 Caluire-et-Cuire sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	N° finess (à créer) SARL Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or 1 avenue de Ploumeyrol 69300 Caluire-et-Cuire
commune INSEE	69 034
siren	898 298 682
statut	72 - Société à responsabilité limitée (SARL)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	N° finess (à créer) SARL Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or 1 avenue de Ploumeyrol 69300 Caluire-et-Cuire
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	898 298 682 00011
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	Date de signature du présent arrêté



**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 9** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275602-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-29-R-0970

Commune(s) : Saint-Fons

Objet : **47 rue Carnot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4828

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Jean-Pierre Armanet, notaire domicilié 3 rue Maxime Lalouette à Champagne-au-Mont-d'Or (69410), représentant les consorts Venet,

- reçue en Mairie de Saint-Fons le 14 octobre 2021,

- concernant la vente au prix de 325 000 € -bien cédé partiellement occupé-,

- au profit de monsieur et madame Saïd Chabi, domiciliés 39C chemin de Chantenoy à Jons (69330) :

- d'une propriété comprenant une maison à usage commercial et le surplus à usage d'habitation en façade sur rue Carnot, cour arrière et dépendances ;

- le tout situé sur terrain propre cadastré AE 112 d'une superficie de 380 m<sup>2</sup>, situé 47 rue Carnot à Saint-Fons ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 1<sup>er</sup> décembre 2021 par courriers reçus le 8 décembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 décembre 2021 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 25 novembre 2021 par courriers reçus le 2 décembre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 9 décembre 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble, le tènement objet de la vente étant compris dans le périmètre de stratégie foncière en centralité et situé dans un secteur à enjeu de renouvellement de l'offre résidentielle et de recomposition d'îlots ;

Considérant que la Métropole est propriétaire du bien mitoyen et qu'elle entend réaliser une opération de remembrement ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 47 rue Carnot à Saint-Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 325 000 € -bien cédé partiellement occupé- figurant dans cette DIA est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire associée à Lyon 3<sup>ème</sup>.

**Article 3** - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275665-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-29-R-0971

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Equipement public - 142 - 144 rue Antoine Charial - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de deux lots de copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4847

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Médéric Brac de la Perrière, Notaire, 31 cours Docteur Long, 69003 Lyon ;
- reçue en Mairie de Lyon 3ème, le 25 octobre 2021,
- concernant la vente au prix de 126 000 € dont une commission de 6 000 € TTC à la charge du vendeur incluse -bien cédé loué-,
- au profit de madame Julia Gschosmann et monsieur Adrien Lerouge, domiciliés 50 bis cours Eugénie, 69003 Lyon,
- d'un appartement de 32,67 m<sup>2</sup> au 2ème étage formant le lot n° 8 d'une copropriété, avec les 138/1 012 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot ainsi que d'une cave en sous-sol, formant le lot n° 11 de la copropriété, avec les 4/1 012 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré DV 104 d'une superficie de 186 m<sup>2</sup>, situé 142-144 rue Antoine Charial à Lyon 3ème,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 22 novembre 2021 par lettre reçue le 23 novembre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 7 décembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 22 novembre 2021 par courrier reçu le 23 novembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 25 novembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant le courrier du 27 décembre 2021 par lequel la Ville de Lyon demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif public conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé sur l'emplacement réservé n° 38 inscrit au PLU-H au bénéfice de la Ville de Lyon pour création d'un espace vert public dans ce secteur carencé en espaces verts ;

Considérant que la Ville de Lyon s'est déjà rendue propriétaire au sein de cet emplacement réservé de 2 parcelles, l'une cadastrée DV 52 acquise à l'amiable en 2013 et l'autre cadastrée DV 50 acquise par préemption en 2018 ;

Considérant que la Ville de Lyon s'est également rendue propriétaire de différents lots au sein de la copropriété située 142-144 rue Antoine Charial à Lyon 3ème ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre les acquisitions foncières sur le secteur, en vue de disposer à terme d'un tènement foncier suffisant permettant l'élaboration d'un projet d'espace vert qualitatif et adapté aux besoins des habitants de l'arrondissement ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 142-144 rue Antoine Charial à Lyon 3ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 126 000 € dont une commission de 6 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé loué- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain Charpentier, notaire associée à Lyon 3ème.

**Article 3** - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2022 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275783-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-29-R-0972**

Commune(s) : Oullins

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie La Californie**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4721

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0769 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Julien Rolland, Directeur général adjoint ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant l'absence de monsieur Pascal Blanchard ;

Considérant que le GIR moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;



**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement de la résidence autonomie La Californie située 37 avenue de la Californie 69600 Oullins, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
dépenses	498 810,78
recettes	227 675,56
masse budgétaire	271 135,22

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 17,26 €,
- F2 1 personne : 25,63 €,
- Chambre de dépannage : 17,26 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
en l'absence de Pascal Blanchard,  
Vice-Président empêché,  
le Directeur général adjoint,

**Signé**

Julien Rolland

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275236-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-29-R-0973**

Commune(s) : Dardilly

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie La Bretonnière**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4814

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie La Bretonnière, située 6 rue de la Poste 69570 Dardilly, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
dépenses	453 577,43
recettes	156 101
masse budgétaire	297 476,43

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- Chambre : 44,59 €,
- F1 : 31,71 €,
- Hébergement temporaire : 60,69 €.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275609-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-29-R-0974

Commune(s) : Ecully - Irigny - Oullins - Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par ITINOVA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4815

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les établissements sont habilités à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par ITINOVA, située 29 avenue Saint Exupéry 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
total des produits issus de la tarification dont :	8 089 132,78	2 221 271,86
Louise Thérèse - Ecully	2 264 257,17	569 732,32
Cardinal Maurin - Oullins	1 996 810,16	561 898,59
Dorothee Petit - Irigny	1 714 907,45	443 910,19
Notre Dame de la Salette - Sainte-Foy-lès-Lyon	2 113 158	645 730,76

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans les établissements sont fixés comme suit :

- hébergement :

Établissement	Tarif chambre simple	Tarif chambre double	Tarif chambre spacieuse	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
Louise Thérèse - Ecully	62,04 €			78,13 €
Cardinal Maurin - Oullins	65,34 €	58,81 €	68,60 €	83,45 €
Dorothee Petit - Irigny	65,97 €	58,05 €	71,91 €	82,86 €
Notre Dame de la Salette - Sainte-Foy-lès-Lyon	62,82 €	57,62 €		80,36 €

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Louise Thérèse - Ecully	21,10 €	13,39 €	5,68 €
Cardinal Maurin - Oullins	20,90 €	13,26 €	5,63 €
Dorothee Petit - Irigny	20,51 €	13,01 €	5,52 €
Notre Dame de la Salette - Sainte-Foy-lès-Lyon	21,28 €	13,50 €	5,73 €

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	1 373 882,16
dont :	
Louise Thérèse - Ecully	291 924,47
Cardinal Maurin - Oullins	362 753,27
Dorothee Petit - Irigny	272 793,09
Notre Dame de la Salette – Sainte-Foy-lès-Lyon	446 411,33
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	114 490,19
dont :	
Louise Thérèse - Ecully	24 327,04
Cardinal Maurin - Oullins	30 229,44
Dorothee Petit - Irigny	22 732,76
Notre Dame de la Salette – Sainte-Foy-lès-Lyon	37 200,95

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	57 142,75
dont :	
Louise Thérèse - Ecully	16 592,07
Cardinal Maurin - Oullins	10 811,88
Dorothee Petit - Irigny	29 738,80
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	4 761,91
dont :	
Louise Thérèse - Ecully	1 382,68
Cardinal Maurin - Oullins	900,99
Dorothee Petit - Irigny	2 478,24

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275622-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-29-R-0975

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4818

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;



**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par le CCAS de Villeurbanne, situé Mairie de Villeurbanne Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	2 695 247,16	691 198,26

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

Établissement	Tarif journalier	Tarif journalier (Personnes de moins de 60 ans)
Henri Vincenot - Villeurbanne	71,19 €	86,08 €
Camille Claudel - Villeurbanne	73,48 €	95,56 €

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Henri Vincenot - Villeurbanne	20,59 €	13,07 €	5,54 €
Camille Claudel - Villeurbanne	25,87 €	16,42 €	6,96 €

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	439 986,13
Henri Vincenot - Villeurbanne	187 470,13
Camille Claudel - Villeurbanne	252 516
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	36 665,52
Henri Vincenot - Villeurbanne	15 622,52
Camille Claudel - Villeurbanne	21 043

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	0 €
Henri Vincenot - Villeurbanne	0 €
Camille Claudel - Villeurbanne	0 €
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0 €

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275624-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-29-R-0976**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil séquentiel Eugène Reguillon**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4819

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil séquentiel Eugène Reguillon, situé 77 boulevard Eugène Réguillon 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	22 023,30	18 609,26

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 29,36 € par journée, soit un forfait de 88,08 € par séjour. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 54,18 €, soit un forfait de 162,54 € par séjour ;

- dépendance, selon le GIR de la personne hébergée :

- . GIR 1/2 : 24,81 €, soit un forfait de 74,43 € par séjour,
- . GIR 3/4 : 24,81 €, soit un forfait de 74,43 € par séjour,
- . GIR 5/6 : 24,81 €. soit un forfait de 74,43 € par séjour.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275629-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-29-R-0977

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidences autonomes gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4820

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement des résidences autonomie gérées par le CCAS de Villeurbanne, sis Hôtel de ville Place Lazare Goujon 69 100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

Établissements	Montant hébergement (en €)
produits issus de la tarification dont :	2 987 628,53
Château Gaillard	1 105 731,20
Jean Jaurès	750 023
Marx Dormoy	434 197,72
Tonkin	697 676,61

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans les établissements sont fixés comme suit (en €) :

Établissements	F1	F1 bis 1 pers.	F1 bis 2 pers.	F2 1 pers.	F2 2 pers.
Château Gaillard	19,91	23,44		29,99	35,16
Jean Jaurès		24,04	30,75	30,75	36,03
Marx Dormoy		20,65	26,44	-	-
Tonkin		23,52	30,10	30,10	35,25

**Article 3** - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275632-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-29-R-0978**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon - Lyon 6ème

Objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Association Valentin Haüy**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4817

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'association Valentin Haüy le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Valentin Haüy gestionnaire des établissements cités à l'article 1<sup>er</sup> pour l'année 2022 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association Valentin Haüy, située 5 rue Duroc à Paris 7ème, sont autorisées comme suit :

- Centre Witkowska - foyer d'hébergement - 52 places - 10 rue Simon Jallade 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 179	1 859 681
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 075 033	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	509 469	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	10 399	10 399
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Centre Witkowska - foyer de vie - 14 places - 10 rue Simon Jallade 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 367	710 384
	groupe II dépenses afférentes au personnel	435 384	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	189 633	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 492	2 492
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Centre Witkowska - service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - 30 places - 136 rue de Sèze Lyon 6ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 757	218 870
	groupe II dépenses afférentes au personnel	181 786	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	26 327	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1 748	1 748
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	



**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations des établissements de l'association Valentin Haüy est fixée comme suit :

- prix de journée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

. Centre Witkowska - foyer d'hébergement : 144,36 €,

. Centre Witkowska - foyer de vie : 138,53 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement pour le SAVS de l'association Valentin Haüy est de 217 122 € soit un tarif journalier de 19,83 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable publique - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275627-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-12-29-R-0979**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Fondation Richard**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4827

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et la Fondation Richard le 14 janvier 2020 ;

Vu les propositions budgétaires de la Fondation Richard, gestionnaire des établissements cités à l'article 1<sup>er</sup> pour l'année 2022 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par la Fondation Richard, située 104 rue Laënnec Lyon 8ème, sont autorisées comme suit :

- Accueil de jour - 19 places - 104 rue Laënnec Lyon 8ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 569	693 366
	groupe II dépenses afférentes au personnel	339 264	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	106 533	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation		27 230
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	27 230	

- Foyer d'hébergement - 11 places - 104 rue Laënnec Lyon 8ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 535	428 964
	groupe II dépenses afférentes au personnel	195 659	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	134 770	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Foyer d'accueil médicalisé - 28 places - 104 rue Laënnec Lyon 8ème

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 702	150 550,27
	groupe II dépenses afférentes au personnel	937 975	584 579,42
	groupe III dépenses afférentes à la structure	667 396	31 029,45
produits	groupe I produits de la tarification	-	766 159,14
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

\*hors taux d'actualisation de l'année 2022 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) au cours de l'exercice.

- Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - 38 places - 104 rue Laënnec Lyon 8ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 300	239 192
	groupe II dépenses afférentes au personnel	168 780	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	58 112	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises de résultats 2020 suivantes :

- accueil de jour : 74 470,60 € (excédent),
- foyer d'accueil médicalisé : 14 725,93 € (excédent),
- SAVS : 4 750,63 € (excédent).

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations des établissements de la Fondation Richard est fixée comme suit :

- prix de journée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- . accueil de jour: 150,74 €,
- . foyer d'hébergement : 134,05 €,
- . foyer d'accueil médicalisé : 223,59 €.

**Article 4** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement pour le SAVS de la Fondation Richard est de 234 441 €, soit un tarif journalier de 16,90 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2022. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2021 :

Financeurs	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
département du Rhône	2,63	6 166
métropole	97,37	228 275
Total	100	234 441

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 6** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275653-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2021-12-29-R-0980

Commune(s) : Jonage

Objet : **Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) MSMR**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 4816

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la SARL MSMR parvenu à la direction de la vie à domicile le 6 septembre 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 14 septembre 2021 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Considérant les dispositions de l'article L 313-4 du CASF qui disposent notamment que pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoient les démarches d'évaluation ;

Considérant que l'article L 313-1-3 du CASF précise également que les SAAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L 312-1 respectent un cahier des charges national défini par décret ;

Considérant que le cahier des charges national définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage ;

Considérant qu'il ressort des investigations auxquelles la direction de la vie à domicile a procédé eu égard aux éléments requis par la réglementation sus mentionnée :

- que le porteur de projet a une connaissance insuffisante du contexte médico-social local,

- que le porteur de projet présente une organisation et un fonctionnement qui ne sont pas suffisamment abouties ni dans le domaine de la formation des salariés, ni pour assurer une continuité de service auprès des bénéficiaires des prestations délivrées par la Métropole de Lyon.

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le service MSMR, domicilié 9 place du Général de Gaulle à Jonage (69330) n'est pas autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Sa demande d'autorisation est donc rejetée.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 29 décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275623-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021
---

Direction Eau et Déchets

Lyon, le 31/01/22

Émetteur :

Christian DEBIESSE

Directeur de la régie de prévention et de gestion  
des Déchets ménagers et assimilés

Réf : CEX-20211206\_Délib\_RAAD

## Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Séance du 6 décembre 2021

Le 6 décembre 2021, à 15h00, le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon s'est réuni (visio conférence et présentiel), sous la présidence de Mme Petiot. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés par mail aux membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation le 30 novembre 2021.

### Membres du conseil d'exploitation

#### Présents :

- Membres titulaires : Isabelle PETIOT, Floyd NOVAK, Nicolas BARLA, Catherine CREUZE, Benjamin BADOUARD, Léna ARTHAUD (départ anticipé à 16h00), Gaël PETIT
- Membres suppléants : Nicole SIBEUD

**Excusés** : Eric PEREZ, Jérôme BUB, Laurence CROIZIER, Yasmine BOUAGGA, Nathalie DEHAN, Jean-Charles KOHLHAAS

Tout le courrier doit être adressé à :  
**Monsieur le Président de la Métropole de Lyon**  
Direction Générale  
20, rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon cedex 03

la métropole  
**GRANDLYON**

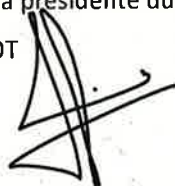


### Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie déchets du 6 décembre 2021

Numéro de la délibération et objet du vote	Avis du conseil d'exploitation
2021-12-06-D-01 Approbation du compte-rendu du 15 novembre 2021	Favorable à l'unanimité
<b>Avis sur les décisions soumises au Conseil de la Métropole des 13 et 14 décembre 2021</b>	
2021-12-06-D-02 – Avis sur la délibération concernant le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés	Favorable à l'unanimité
2021-12-06-D-03 – Avis sur la délibération concernant la révision des tarifs, prix et redevances à partir du 1er janvier 2022	Favorable à l'unanimité

Signature de la présidente du Conseil d'exploitation

Isabelle PETIOT



**GRANDLYON**  
la métropole

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE  
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE  
**DIRECTION ASSEMBLÉES**  
**AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES**

20, rue du Lac  
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03  
Tél. 04 78 63 41 00  
Fax 04 78 63 40 90

[www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com)

